

CH.IV LES ENFANTS ILLEGITIMES

On ne peut terminer une étude sur le mariage, ses contraintes et les désordres, sans parler des enfants, ces enfants déjà évoqués à plusieurs reprises depuis le début de ce travail : dans les procès pour promesses non tenues intentés par des filles séduites par un garçon qui leur avait promis le mariage ; évocation aussi des enfants dans les préoccupations des veuves qui cherchent à se remarier sans léser les droits de leurs descendants ; et aussi dans ce dernier chapitre où les désordres sexuels deviennent souvent scandaleux quand une grossesse les révèlent au grand jour .

Nous avons eu l'occasion de dire dans un chapitre précédent que jamais nous n'avons vu exprimer le désir d'enfant dans les buts du mariage, mais, qu'une fois les enfants nés, les parents sont soucieux de bien les élever . Outre le fait qu'on n'a pas à désirer un enfant mais à attendre que le dessein de Dieu se manifeste, deux autres raisons expliquent cette apparente indifférence . D'abord que la grossesse est un risque important pour la vie de la mère . J.L.Flandrin (1) cite le chiffre de 10% de femmes qui mouraient des suites de couches ; il ne cite pas l'époque mais ce chiffre est certainement vrai pour une époque antérieure au XVIII^e siècle ; l'auteur rappelle (2) que Mme de Sévigné conseillait à sa fille de refuser le devoir conjugal . L'autre raison est que la venue d'un enfant apporte avec elle les soucis d'une bouche supplémentaire à nourrir ; enfin la mortalité infantile est si forte que l'on ne peut attacher trop de prix, du moins à ses débuts dans le monde à un être dont les chances d'arriver à l'âge adulte sont minces .

* * *

(1) J.L.FLANDRIN, Familles..., op. cit; p.209 .

(2) Idem, p.211 .

Jusqu'à la fin du XVIII^e siècle, grossièrement, un enfant sur deux passe le cap des cinq ans. On comprend qu'alors : "le nourrisson ne prend sa place réelle dans la famille que s'il survit" (1) ; ce que traduit bien cette sentence du XVI^e siècle : "de petit enfant petit deuil" (2) .

Les enfants qui sont conçus dans l'illégitimité ont à vaincre, outre ces obstacles communs à tous, le handicap de la situation de leur mère .

Dans une étude sur les naissances illégitimes A.Lottin a montré que 70 % des filles qui mettent au monde un enfant illégitime ont perdu leur père ou leur mère si ce n'est pas les deux et sont âgées seulement, dans 70 % des cas, de moins de 20 ans ; la quasi totalité sont des jeunes filles ou des femmes abandonnées (3) .

L'accouchement a lieu dans des conditions matérielles plus difficiles, la survie de ces enfants est encore plus hypothétique que celle des enfants des couples légitimes .

Des études ont montré que moins de 10 % des illégitimes arrivaient à l'âge de la reproduction

Nous allons nous intéresser à ces enfants qui, avant de venir au monde, accumulent les handicaps ; voir les difficultés que leur venue apporte à leur mère et à la société et comment ces difficultés sont résolues .

En vertu des anciennes règles "qui fait l'enfant doit le nourrir" (4) . et "duc vel dota", les filles grosses peuvent introduire une requête afin d'obtenir du séducteur le paiement des frais de gésine ou l'entretien de l'enfant (5) .

"Les lois obligent les parents à nourrir & à élever leurs enfants, même illégitimes, la mère durant les trois premières années, & le père les années suivantes" (6) .

* * *

(1) J.GELIS,M.LAGET,M.F. MOREL,Entrer dans la vie(Naissances et enfances dans la France traditionnelle),Gallimard, coll"Archives",1978, p.35 .

(2) LE ROUX DE LINCY,op. cit. t.I, p.217 .

(3) A.LOTTIN,"Naissance illégitimes et filles mères à Lille au XVIII^e siècle ",R.H.M.C.,avril-juillet 1970,p.278-322 .

(4) M.C.PHAN,Les amours illégitimes,édit. CNRS,1986,p.5 .

(5) Idem,p.10 . Fournel dit que les frais de gésine sont "employés au soulagement de l'accouchée et aux premiers soins de l'enfant" .

(6) Résolutions pastorales de Genève,op. cit. ch.III,§ XVIII,p.144 .

Quand les parents sont inconnus ou impécunieux,c'est la communauté villageoise qui doit se charger de l'enfant jusqu'à ce qu'il atteigne l'âge de sept ans ; à partir de cet âge un enfant peut gagner son pain ne serait-ce qu'en gardant les bêtes aux champs .

La naissance d'un enfant va donc poser des problèmes à sa mère bien sûr,mais aussi à la communauté villageoise . Ce sont les soucis de cette communauté que nous allons,dans un premier temps,examiner ;

Les Préoccupations de la communauté villageoise .

La communauté villageoise est à l'affût de toute grossesse qui s'annonce ; les femmes scrutent les silhouettes qui s'alourdissent,les malaises des filles ; les murmures se répandent rapidement .

Le souci de la communauté est double . D'abord assurer une naissance normale à l'enfant,éviter que,par des manoeuvres criminelles,avortement ou meurtre à la naissance,une âme soit privée de la vie éternelle .

L'autre souci de la communauté est d'établir avec certitude l'identité des parents du nouveau-né,pour qu'ils le prennent en charge ; la paroisse veut éviter d'avoir à se charger d'un enfant abandonné .

Avant la naissance,tous ont le souci de ménager à la mère en difficulté,une grossesse convenable . Mais tous ne sont pas impliqués de la même manière dans l'événement . Le curé est plus soucieux de sauvegarder la vie ; il cherche à préserver la fille de tout acte de désespoir qui la mènerait à des gestes criminel ; il veut qu'elle garde son fruit et que l'enfant soit baptisé .

Quand Jeanne Pépin,de Marthod,est enceinte pour la cinquième fois en 1788, le curé écrit au juge,non pour se plaindre de la mauvaise conduite de Jeanne, et pourtant il y aurait de quoi,mais pour recommander que,dans l'état où elle est il faut :"la mettre en lieu de sûreté pour avoir soin d'elle " . Le curé n'ose lui faire aucune menace :"parce que conduite par le désespoir elle pourrait se perdre en le perdant et se porter à des choses dont je ne voudrais pas être la cause " . Si le curé s'adresse au juge c'est parce que :"votre prudence et votre justice vous fera prendre des justes moyens pour la conserver avec son fruit qu'elle porte dès six mois " (1) .

* * *

(1) A.D.S. B 53 .

Les mêmes préoccupations apparaissent dans la correspondance échangée en 1782 entre le chatelain de Chevron et l'avocat général (1) .

Une certaine Anne Claudine Grenet, domestique à Chevron depuis 4 ans, est enceinte d'un jeune homme d'Annecy . Le chatelain :"a usé des précautions nécessaires tant envers la personne chez qui elle habite qu'avec les syndics et conseil pour veiller à la conservation de son fruit " . Il demande à l'avocat général son avis ; la fille est sans biens et sans habitation ; les conseillers craignent, à juste titre, qu'Anne et son enfant soient à la charge de la paroisse et ils n'hésitent pas à envisager de la faire partir. Le juge est indigné, la fille habite Chevron depuis 4 ans, le père présumé aussi, c'est à Chevron que l'enfant a été conçu :"la paroisse ne peut pas la faire sortir pour aller accoucher ailleurs et charger une autre paroisse d'un enfant conçu chez elle sans exposer cette fille à perdre son fruit " . Le Sénat, consulté est d'avis que Anne doit rester à Chevron, il considère "qu'il seroit dangereux de la faire sortir pour aller accoucher ailleurs" . Le conseil de paroisse est surtout préoccupé des frais que la commune devra assumer si un enfant naît sur son territoire et qu'il soit à la charge des villageois .

Pour pallier ces risques, différents règlements et lois ont été promulgués au cours des temps .

L'édit d'Henri II, en 1556, sur le reclement de grossesse qui est aussi en vigueur en Savoie soupçonne d'infanticide toute femme qui aura caché sa grossesse, son accouchement, et dont l'enfant sera mort sans baptême et sans sépulture publique (2) . Cet édit est utile pour prévenir les tentatives de meurtre, avortement ou infanticide ; mais il ne résoud en rien les préoccupations financières des communautés .

Pour éviter ces soucis financiers, les communes ont, très tôt, mis en place des règlements pour surveiller les grossesses des femmes non mariées, et leur faire déclarer le nom du père puisque c'est lui qui doit se charger de l'entretien de l'enfant .

* * *

(1) A.D.S. B 50 .

(2) ISAMBERT, Recueil Général des anciennes lois françaises depuis l'an 420 jusqu'à la révolution de 1789 ., Belin-Leprieur, 1828, t.XIII, p.471 .

Les coutumes, dit M.C.Phan (1) attestent une pratique pluriséculaire des déclarations, et elle cite la coutume de Montpellier de 1205. En Savoie, très tôt, la législation se préoccupe de recenser les naissances. Les Nuovi Ordini de mai 1561 ordonnent : "que chaque père de famille, chaque recteur d'hôpital fussent obligés de déclarer au secrétaire du Tribunal du lieu de résidence dans les trois jours, la naissance de toute créature qui se produirait dans leur maison ou hôpital, son nom de baptême, celui de ses père et mère, et si cette créature est issue d'un légitime mariage ou pas".

Le conseil de ville de St Jean de Maurienne décrète en 1771(2) :

"Comme on trouve quelquefois dans cette ville des enfans exposés dont la nourriture tombe à sa charge, il est statué que toute fille ou veuve qui habitent dans cette ville & dépendances, & qui se trouveront enceintes, aient à en faire leur déclaration à un des syndics d'icelle, sur la réquisition qui leur en sera faite, à peine d'un jour de prison" (3).

Même règlement à Moutiers en 1779 (4). les filles ou veuves devront faire la déclaration quand elles en seront requises au juge de police ou à l'un des syndics ; le règlement précise qu'ils devront garder le secret ; la peine prévue en cas de refus est la même qu'à St Jean, un jour de prison. La déclaration n'a donc pas un caractère systématique contrairement à certaines coutumes ; M.C.Phan cite celle du Loudunois dite coutume des Fillettes qui enjoint aux filles et veuves de déclarer leur grossesse en justice sous peine d'amende (5). En Savoie, ce sont les syndics qui en prennent l'initiative quand ils sont instruits d'une grossesse illégitime ; celles qui sont assez rusées pour cacher leur état restent dans l'anonymat total. Mais quand "la rumeur publique" avertit les autorités, celles-ci agissent. Dans le même souci de ne pas laisser un enfant naître sans père nourricier,

* * *

(1) M.C.PHAN, Les amours illégitimes, op. cit. p.5.

(2) A.D.S. 1C 701 art.8.

(3) Soulignons "sur la réquisition qui leur en sera faite".

La peine prévue est légère ; on comprend qu'une fille préfère cacher son déshonneur ou ne rien dire si elle a décidé de se débarrasser de son enfant. Ceci est une des explications du petit nombre de déclarations éparpillées dans des archives communales qui, de plus, ne sont pas toutes déposées aux archives départementales.

(4) A.D.S. 1C 693 art.24.

(5) M.C.PHAN, "Les déclarations de grossesse en France (XVI^e-XVIII^e siècles)", R.H.M.C., janv. 1985, p.61-88.

les réglements des villes prescrivent aussi à tous ceux ,chirurgien,sage femme, ou simple particulier,qui accueillent une fille en mal d'enfant,d'en faire la déclaration . Le règlement de St Jean prévoit en 1771 :"Il est en conséquence,défendu à qui que ce soit,de retirer chez soi aucune personne, même étrangère,pour accoucher,sans en donner incontinent avis à l'un des messieurs les Syndics,qu'ils seront également tenus d'informer de l'accouchement, sous peine pour chaque cas de vingt Livres d'amende,dont le quart appartiendra au dénonciateur & subsidiairement de deux jours de prison " (1) .

A Moutiers,les mêmes précautions sont prévues dans le règlement de police de 1779 (2) . Il est défendu d'accueillir toute étrangère pour accoucher et il faut avertir le juge de police de tout accouchement ; la peine prévue en cas de contravention est de 5 livres et 3 jours de prison .

Les réglements se ressemblent . On voit à Chambéry,en 1685,une veuve chez qui une femme a accouché et qui n'a pas prévenu les syndics ou le recteur des hopitaux,mise en prison pendant le temps nécessaire au juge pour rassembler les informations qui permettent d'éclaircir la situation (3) . La déclaration de grossesse a un double rôle : mettre la fille à l'abri de la présomption d'infanticide ; permettre d'établir l'identité de l'enfant à naître et assurer ainsi son entretien par le père supposé (4)

Les chatelain sont souvent confrontés à des situations délicates qu'ils ne savent pas résoudre sans en référer à leur supérieur .

Le vice chatelain de Chamoux demande en septembre 1765 les conseils du juge mage(5)Il vient d'apprendre " par une espèce de bruit public" que la servante du seigneur du lieu dont on dit qu'elle est enceinte de son maître,est partie ; il ne sait comment faire pour recevoir sa déclaration ! La situation est délicate aussi pour ce chatelain des Echelles à qui une

* * *

(1) A.D.S. 1C 701 art.9 .

(2) A.D.S. 1C 693 art.25 .

(3) A.D.S. Arc. Com. Chambéry F 990 .

(4) M.C.PHAN,"Les déclarations de grossesse",op. cit. fait remarquer cependant que cette déclaration,qui suffit à faire payer les frais par l'homme désigné comme père,ne suffit pas à établir la paternité qui elle,suppose des preuves et entraîne le versement de dommages à la mère ;

(5) A.D.S. B 37 .

fille vient avouer en septembre 1788,être enceinte du second mari de sa mère . Le chatelain surseoit à la déclaration de grossesse jusqu'à ce que l'avocat général lui ait donné des ordres ; il est d'autant plus circonspect que l'homme accusé a eu jusqu'alors une bonne réputation (1) .

Le bruit public est rapide à s'étendre ,et si,parfois certaines femmes,rusées, arrivent à passer à travers les rumeurs,et à mener une grossesse jusqu'au bout,à l'insu de tous ; il arrive aussi que le bruit public répande de fausses nouvelles . Le juge local se doit donc d'être particulièrement prudent car toutes les femmes n'ont pas l'honnêteté-contrainte ou libre-de Marie Catherine Mullet qui,dans une déclaration devant notaire en 1816 affirme que contrairement "aux jactances" elle n'est pas enceinte du fait de noble Etienne Innocent de Vignet,mais d'un certain Daniel Grenu (2) . A-t-elle voulu porter préjudice à Etienne de Vignet ? A-t-elle voulu lui attribuer une grossesse pour en tirer des avantages pécuniaires ,puis a été obligée d'y renoncer devant des menaces ? Les archives ne sont pas plus explicites . Les fausses attributions de paternité jalonnent les archives (3) ;rumeurs malfaisantes,fille qui essaie de se faire dédommager par un homme plus fortuné que le véritable père ou par un innocent faute d'obtenir quoi que ce soit du géniteur ; ruse d'un homme qui essaie de faire porter la paternité par un autre pour être libéré de toute responsabilité et parfois en même temps assouvir un désir de vengeance .

Quand Benoite Récamier accouche en 1662 du fait d'un bourgeois chambérien Antoine Lambert Jassé,celui-ci,à l'insu de la mère,le fait baptiser au nom du procureur Urbain Amed chez qui elle a été servante . Les deux hommes sont en procés pour une affaire de restitution de titres ; Lambert accuse Amed d'être "source de tous ses malheurs " (4) .

Il arrive aussi que le père contraigne par la menace,la mère,à faire une fausse déclaration ; c'est souvent le cas de maitres qui jouent de leur pouvoir sur leur servante . Jacques Liddé a abusé de sa servante,une pauvre

* * *

(1) A.D.S. B 36 .

(2) A.D.S. Dépôt de M. Rostaing,notaire de Chambéry,minutes de Claude Pavi 1816 f°179 .

(3) voir M.C.PHAN,Les amours illégitimes,op. cit. p.99 et suivantes .

(4) A.D.S. B 0440 .

orpheline "presque imbécile ". avec la complicité de sa femme il fait subir à la pauvre fille "des maltraitements rigoureux " pour qu'elle déclare un autre père (1) .

Une autre servante,Anne Rat,a été forcé par son maître Gaspard Rosat d'attribuer son enfant né en janvier 1789 à Antoine Favre Donier . Gaspard oblige Anne à porter l'enfant à la porte d'Antoine . Mais la mère et la grand mère d'Antoine la menacent et Anne s'enfuit en laissant l'enfant au pied d'une croix . Le conseil met l'enfant en nourrice,exige d'Anne la déclaration assermentée ; cette fois elle donne l'enfant au père véritable (2) .

Le chatelain,nous le voyons sur ces exemples,est obligé d'agir avec beaucoup de prudence .

Que se passe-t-il quand une fille est enceinte ?

Le chatelain accompagné d'un des syndics,du vice fiscal,et parfois d'un ou deux témoins,se rend chez la future mère ou la convoque chez lui .

En Languedoc (3) on laisse liberté aux filles de faire leur déclaration devant différentes instances,soit au juge,soit à la partie civile,soit même au greffe . Les juristes ont bien conscience que ces déclarations sont humiliantes . On admet même que les notaires sont habilités à recevoir ces déclarations ; et certains vont même jusqu'à estimer qu'elles peuvent faire état de leur grossesse "à des gens de probité,qui,en cas de besoin pourraient en rendre témoignage " .

Revenons en Savoie . Le chatelain fait faire à la fille une déclaration assermentée ,la fille décline son identité (4),les circonstances de la grossesse,le nom du père,la date de la conception ; on lui demande si elle a pratiqué un autre homme,il faut être sûr de l'identité du père .

* * *

(1) A.D.S. B 35 .

(2) A.D.S. Arc. Com. Venthon FF1 .

Les registres de Venthon 3E 618 f°325 portent malgré tout la mention que " Pierre,fils naturel..appartient à Antoine fils feu Louis Favre Donier.... selon la déclaration que la mère en a fait "; Ils n'ont pas été rectifiés .

(3) M.C.PHAN,"les déclarations de grossesse",op. cit.

(4) Les deux documents figurent en fin de chapitre .

Parfois la mère ajoute qu'elle a accordé ses faveurs parce que son séducteur avait promis de l'épouser, mais ces promesses sont rarement évoquées. Qu'importe aux conseillers qu'il y ait eu promesse ou pas, cette déclaration doit leur servir à faire prendre en charge l'entretien de l'enfant par le père. Nous avons cependant rencontré au hasard des archives, une déclaration faite à la réquisition du chatelain de Montmeillan par Françoise Lacrois en 1781 qui termine en demandant des dommages et intérêts si le père manque à la promesse qu'il lui a faite de l'épouser (1).

Le chatelain de Chateauneuf qui relate en 1780 qu'il a reçu une telle déclaration termine par ces mots : "c'est pour empêcher que l'enfant qui doit naître de cette fille ne tombe à la charge de la d. paroisse.....que je prends la liberté de vous informer.....pour vous prier de m'aviser du parti que je dois prendre...." (2). Le chatelain termine sa visite à la future mère par : "une remontrance sur la conservation de son fruit".

La déclaration se fait quand les signes de grossesse sont visibles, souvent 5 mois ; parfois à un stade plus avancé, 7 ou 8 mois quand il devient évident que la naissance va avoir lieu dans la paroisse. Les déclarations en Languedoc ont lieu au même stade de la grossesse (3) ; les femmes y avouent avoir découvert assez tôt leur état. Le délai entre cette découverte et l'aveu en justice prouvant selon M. C. Phan (4) : "la volonté de l'intéressée de s'assurer de son état, quelquefois l'attente des résultats de manoeuvres abortives".

Mais il arrive aussi que les autorités ne soient pas prévenues avant le terme de la grossesse ; preuve qu'une grossesse peut rester secrète pour peu que la future mère y mette assez d'astuce.

Quand Marie Servid, servante à Chevron chez Joseph Portier accouche du fait de son maître en juillet 1777, personne ne s'en était soucié jusqu'alors (5).

* * *

(1) A.D.S. B 34 . Le document figure en fin de chapitre .

(2) A.D.S. B 39 .

(3) M.C.PHAN, Les amours illégitimes, op. cit. p.119 .

(4) Idem, p.121 .

(5) A.D.S. B 30 .

Portier va exposer l'enfant à Faverges le 26 juillet, à une vingtaine de kilomètres de Chevron . Deux procédures s'engagent alors ; celle des conseillers de Faverges qui portent plainte le 28 juillet pour exposition d'enfant, ce qui est un délit, nous allons le voir peu après ; celle du chatelain de Chevron qui, instruit de l'accouchement, va, le 28, recevoir la déclaration de l'accouchée . Nous avons dit que la femme qui refuse de faire sa déclaration quand elle en est requise est passible d'une peine légère ; encore faut-il qu'ensuite la grossesse soit prouvée . Celle qui veut garder son secret par honte ou avec l'arrière pensée de se débarrasser de l'enfant d'une façon ou d'une autre, refuse parfois de répondre , et ceci doit arriver plus souvent que ne le laissent présager les rares documents que nous avons trouvés et qui témoignent du refus de la femme de se prêter à une telle formalité ; comme cette étrangère en pension depuis 6 mois chez un habitant de Loisieux . Quand le chatelain, à la demande du conseil de paroisse se rend en avril 1772 chez son logeur pour recueillir la déclaration de la femme, elle l'éconduit, l'accuse de se mêler de ce qui ne le regarde pas et dit qu'elle n'a aucune déclaration à faire (1) .

Même chose à Villard de Beaufort où Claudine Dubettier passe publiquement pour être enceinte . Comme elle est soupçonnée de s'être débarrassée 5 ans plus tôt d'une précédente grossesse avec l'aide d'un chirurgien, le chatelain, pour prévenir un autre incident de cette sorte la convoque, en présence de deux témoins, mais elle refuse toute déclaration . Le chatelain, décontenancé, s'adresse alors au juge mage pour savoir les précautions à prendre (2) . Quant à Marie Carassot, servante chez Barthélémi Barasa , elle nie en 1779 être enceinte . Devant la menace d'emprisonnement elle accepte finalement d'être visitée . Le juge lui ordonne de prendre soin de son fruit et de lui donner avis de son accouchement (3) .

Les femmes qui ont un petit pécule ou qui sont aidées par leur famille ou par le père peuvent accoucher discrètement en quittant leur paroisse et en allant prendre pension chez un chirurgien ou une sage femme en attendant la naissance . Urbaine Jeandet, de Yenne, est partie à Chambéry en 1772, elle y est en pension chez une nommée Duplan, une des sage femmes de la ville, (1) .

* * *

(1) A.D.S. B 27 .

(2) A.D.S. B 53 .

(3) A.D.S. B 03801 .

Claudine Pépin, de Marthod, est enceinte du frère du curé. On veut que la naissance soit discrète. Elle descend, en 1778 à Chambéry pour sa grossesse sans qu'on sache qui l'a emmenée. A Chambéry elle fait sa déclaration au secrétaire de ville assisté d'un syndic puis elle est placée chez le chirurgien Devaux, à Aix chez qui elle accouchera discrètement car : "elle n'a pas paru en public" (1).

Dans ces situations la communauté n'est pas sollicitée pour l'accouchement ; elle a tout de même à s'alarmer du sort de l'enfant car il pourrait bien lui rester à charge.

Quand la future mère entre à l'hôpital, le recteur de l'établissement ou les syndics font faire une déclaration du nom du père pour se prémunir contre une éventuelle exposition de l'enfant après sa naissance, exposition qui obligerait à une enquête difficile à mener et pas forcément couronnée de succès. Jeanne Crochon, enceinte de 7 ou 8 mois, doit ainsi faire sa déclaration en décembre 1700 (2).

Qu'une fille ait de l'argent pour accoucher et payer sa pension est une chose ; qu'elle prenne en charge l'enfant qui va naître en est une autre

* * *

Les conséquences d'une paternité inconnue A.D.S. 3E 294 f°101 .

Le 13 janvier 1779 Jean Pierre Provençal, d'Albiez le Vieux, se présente devant l'official. Il veut obtenir dispense du 4^e d^o de consanguinité pour épouser Jeanne Marie fille de Catherine Girard et dont le nom du père n'est connu que "par le dire public". Mais le juge ecclésiastique ne peut se satisfaire de la rumeur ; il fait consulter les registres. Jeanne Marie est née le 25 mars 1754 de père inconnu. Comment, dans l'avenir savoir la parenté éventuelle entre les enfants qui vont naître de l'union projetée et les enfants que le père de Jeanne a eu dans le village ? L'official insiste pour avoir des renseignements plus précis. Le curé d'Albiez se rend au chevet de Catherine qui est malade. Celle-ci, sous serment dit que le père de Jeanne est Jean Bonnard, marié dans la paroisse. Elle s'étonne que ce nom n'ait pas été inscrit sur le registre car elle l'avait donné au curé avant le baptême de sa fille. Le curé, pour éviter des difficultés à un homme sans doute déjà marié à l'époque, avait préféré noter que le père était inconnu ;

* * *

(1) A.D.S. B 29 .

(2) A.D.S. IE 7 .

et la communauté villageoise se soucie de l'avenir, pour ne pas avoir à se charger de l'enfant comme le montre la démarche des conseillers d'Aix les Bains en 1769 . Le 3 octobre de cette année là un syndic, le vice chatelain, et 4 conseillers d'Aix se présentent devant le notaire qui est aussi secrétaire de la communauté (1) . Marie Nicoud, de Charmillion en Bauges, en service à Aix chez Claude Marjollet a accouché le 1^e octobre d'une fille qu'elle a déclarée le 20 septembre du fait de Marjollet .

Comme la d. Nicoud "pourrait s'évader après ses couches et abandonner la dite fille, ce qu'il est de l'intérêt du conseil de prévenir afin que la dite fille ne reste à la charge du public ", il a été décidé que l'un des conseillers irait se pourvoir à qui de droit pour obliger la d. Nicoud de se charger et nourrir son enfant et :"pour éviter le scandale qui pourroit s'en suivre l'obliger de se retirer de cette paroisse avec son fruit et d'aller joindre son mary " .

La communauté de Montmeillan cherche de même en 1781 à se débarrasser d'une étrangère venue accoucher dans ses murs (2) . Le chatelain de la ville a fait entrer en août 1781 à l'hôpital une fille des Allues, errante, et qui arrivait au terme de sa grossesse . Il a pour cela prié les syndics de lui donner asile . Le chatelain "craint pour elle & son fruit les malheureux effets du délaissé & du désespoir " ; il recueille sa déclaration ; la fille a heureusement sur elle une coquette somme de 151 Livres, elle la donne au directeur de l'hôpital .

Mais le curé qui a reçu les confessions de la fille révèle que sa déclaration est fausse ; il dit qu'il ne faut pas charger de l'enfant, l'homme marié qu'elle a désigné pour le père . Le curé refuse de dévoiler l'identité du père ; il propose que l'enfant soit nourri pendant 3 ans avec l'argent fourni par la mère . Mais les syndics voient plus loin . Qui nourrira l'enfant dans 3 ans ? Ils ne veulent pas cette solution . La mère propose alors de nourrir l'enfant et de repartir dans son pays . La communauté accepte avec joie ; on lui renverra l'argent qui reste, quand un certificat de son curé prouvera qu'elle est bien rentrée dans sa paroisse .

* * *

(1) A.D.S Arc. Com. Aix les Bains BBI f°40 .

(2) A.D.S. B 34 .

Mais dans cette population des amours illégitimes on rencontre aussi, et c'est le plus fréquent, des filles dépourvues de tout ; ce sont elles qui créent des difficultés à la communauté : domestiques séduites par leur maître puis chassées ; servante que la promiscuité du logis a placé pratiquement dans les bras d'un autre domestique comme cette Françoise Lacrois qui raconte en 1780 dans sa déclaration : "comme j'étois obligée de coucher dans une chambre séparée, à la compagnie cependant de la fille de la dite Gustin -sa maîtresse d'alors- qui, étant mariée à Etable en L'Huille, s'étoit rendue auprès de sa mère pour l'assister, on introduisit, dans la même chambre un nommé Louis.... dont j'ignore le nom de maison" (1) .

Ce sont encore les filles errantes, allant de paroisse en paroisse, à la recherche continue du pain quotidien ; filles d'autant plus redoutables pour les communautés villageoises lorsqu'elles accouchent qu'elles sont démunies de toute ressource, de tout bien, parfois même d'une famille où les renvoyer comme cette Angélique Saillard qui a dû quitter le cabaret où elle travaillait à Aiton quand elle s'est trouvée enceinte et tellement démunie de tout que, pour payer sa pension pendant sa grossesse elle a laissé quelques habits en gage (2) . L'homme qui l'a séduite, l'a, sous la menace, obligée à faire une fausse déclaration ; elle ne peut envisager aucun frais de procédure . Devant le refus du père de payer la nourrice, le chatelain donne ordre au conseil de pourvoir à l'entretien et à la nourriture de cet enfant . Il promet bien que l'avocat général donnera les ordres pour faire payer le père, y parviendra-t-il ? En attendant, c'est bel et bien la commune qui assume les frais .

Alors quand il paraît à l'évidence que la fille est sans ressources, le père insaisissable, nous assistons à des disputes qui nous paraissent sordides entre les différents protagonistes qui cherchent par tous les moyens à éviter les frais que la grossesse et l'accouchement ont entraînés .

Suivons les tribulations de Marguerite Ravier, une jeune dauphinoise de Champier, en service à Grenoble chez un marchand drapier (3) . Quand elle quitte sa place, sans doute chassée par son maître, elle est recueillie par un chirurgien de

* * *

(1) A.D.S. B 34 . Le document figure en fin de chapitre .

(2) A.D.S. B 40 .

(3) A.D.S. B 29 .

Domène qui l'amène en Savoie, à La Chavanne en novembre 1777 . Elle est alors enceinte de 3 mois . Le chirurgien la place chez son confrère du lieu, le chirurgien Monin, moyennant 4 louis, prix convenu entre eux , et il promet d'envoyer en janvier, le trousseau de l'enfant, l'argent nécessaire pour payer le reste de la pension de Marguerite jusqu'à ses couches, ainsi que les frais de couche et la pension de l'enfant qu'elle prévoit de mettre à l'hôpital . Mais en janvier Monin ne voit rien venir ; il est embarrassé par la présence de Marguerite . Le 6 avril 1778, Marguerite est alors dans son 8^e mois, tant qu'on pouvait espérer que les frais seraient payés, inutile de se soucier du père, mais il y a maintenant urgence à trouver "un relais financier " ; Monin alerte le châtelain de La Chavanne qui se rend à son domicile pour recevoir la déclaration assermentée de la fille . Marguerite décline son identité, révèle que le père est le marchand drapier Jean Dubois chez qui elle était en service. Le châtelain demande conseil au juge :"dans la crainte que cette fille vint à laisser l'enfant dont elle est enceinte à la charge de cette paroisse, j'ai l'honneur Monsieur de vous supplier de vouloir bien me mander ce que je dois faire...." .

Le même souci de trouver le père pour se débarrasser des frais, anime les conseillers de Montmeillan quand Françoise Lacrois accouche dans leur paroisse . Celle-ci, originaire des Marches, a été domestique pendant 2 ou 3 ans à Montmeillan . Puis elle a quitté cette place pour partir fin 1780 en service à Aiguebelle . Quand elle revient dans une nouvelle place à Montmeillan, elle est enceinte . Elle accouche en octobre 1781 . Elle fait sa déclaration 3 jours après la naissance et donne son enfant à un garçon boucher d'Aiguebelle dont elle ignore le nom (1) . Qui va se charger de l'enfant ? Les administrateurs de Montmeillan envoient la mère et l'enfant aux officiers locaux d'Aiguebelle pour que ceux-ci remettent l'enfant au père . Mais celui-ci a quitté Aiguebelle ; il est rentré dans sa famille en Dauphiné pour éviter les poursuites . Françoise Lacrois revient à Montmeillan avec son enfant ; elle est sans ressources, l'enfant est sans père, c'est la commune qui va se charger de la mère et de l'enfant .

* * *

(1) A.D.S. B 34 . Voir page précédente .

L'enquête du chatelain d'Aiguebelle a permis d'apporter quelques précisions sur l'identité du père, sa paroisse d'origine ; ces précisions permettent à la communauté de Montmeillan de demander à l'avocat général d'intervenir auprès du Procureur Général du Dauphiné pour obliger le père à se charger de l'enfant et à dédommager la mère qu'il avait trompée par de vaines promesses . Lorsque le père est connu, le chatelain le prévient qu'il : "eut à prendre les arrangements nécessaires pour la sûreté de l'enfant qui doit naître " . Si le père reconnaît sa paternité, s'engage à s'occuper de l'enfant, ou du moins s'engage à payer....et tient ses promesses, la paroisse est déchargée de tout souci . C'est le cas de la commune d'Alby quand Jeanne Crochon est enceinte . Jeanne déclare que l'enfant qu'elle attend est de noble Antoine De Roberty . Elle dit qu'il lui a promis, au cours de cette liaison qui dure depuis 2 ans , que, si elle était enceinte, il ferait porter l'enfant à l'hôpital et lui fournirait tout ce qui lui faudrait pendant sa grossesse et ses couches . Après la naissance, en 1700, noble Antoine De Roberty écrit au recteur de l'hôpital pour tenir ses promesses ; il s'engage à payer un berceau "garni de linge et langes ", une nourrice et ajoute : "sans néanmoins aucun aveu que le dit enfant soit à moy n'ayant faict La p^{nte} promesse que pour éviter toutes les atteintes qu'on pourroit bailler à mon honneur et ma réputation " (1) .

Mais dans bien d'autres cas, l'attitude des pères ne décharge en rien la communauté de ses soucis . Ce sont les cas qui nous sont connus, car toute situation qui rentre dans la légalité est en grande partie perdue pour l'historien .

Bien souvent l'attitude des pères rend vain tout recours contre eux . Les plus lâches et aussi les plus libres s'enfuient pour éviter les difficultés . Nous avons déjà vu que c'était le cas de ce Louis Chartreux d'Allevard qui, après avoir engrossé Françoise Lacrois en service à Aiguebelle comme lui repart à Allevard espérant, en quittant la Savoie se soustraire aux ennuis (2) . Quand Françoise Gonnard accouche à Rumilly, d'un avignonnais Guillaume Seignor qui travaillait aussi dans cette paroisse, le chatelain sollicite d'autant plus

* * *

(1) A.D.S. IE 7 .

(2) A.D.S. B 34 . Voir p. 511 et 512 .

le père qu'il sait qu'il a empoché une grosse somme d'argent de son propre père ; mais ce n'est pas pour aider Françoise . C'est pour acheter un cheval . Il vend quelques effets , il est sur le point de se sauver quand le chatelain le fait jeter en prison (1) .

Il y a aussi ceux qui ont promis au moment de la déclaration d'aider la fille et ne tiennent pas leur promesse au moment de l'accouchement . Nicolas Rattelier,maitre serrurier et aubergiste a engrossé sa servante Josette Folliet en 1785 (2) . Celle-ci est une fille :"toujours considérée très sage " ; elle est restée auparavant 15 ans dans la même place chez un brave particulier de Conflans . Depuis sa déclaration elle a quitté son maître,a accouché misérablement dans l'étable d'un villageois qui l'avait recueillie . par charité . Elle n'a ni père,ni mère,ni lait pour nourrir sa petite fille et ce sont les voisins qui l'aident . Nicolas avait promis "qu'il aurait soin de tout " ; mais depuis la déclaration de Josette des événements nouveaux ont surgi . Il a appris que son fils était héritier de ses grands parents et Nicolas a les usufruits . Il ne veut "se départir de rien " . L'homme a du bien , le chatelain se renseigne pour que Josette et son enfant ne restent pas à la charge de la communauté .

Il y a aussi ceux qui prennent une part active à la disparition de l'enfant pour fuir aussi leurs responsabilités .

Joseph Portier de Chevron,va en 1779,exposer à Faverges l'enfant que sa servante vient de mettre au monde puis il se sauve en France (3) .

M.C.Phan,dans une étude détaillée sur les amours illégitimes a analysé un grand nombre de déclarations en Languedoc ; analyse qui lui a permis de distinguer les différentes réactions des séducteurs à la déclaration de grossesse (4) . Nous joignons une copie du tableau qu'elle a tiré de cette analyse page suivante .Notre matériel est trop clairsemé dans ce domaine pour que nous puissions tenter une telle démarche .

* * *

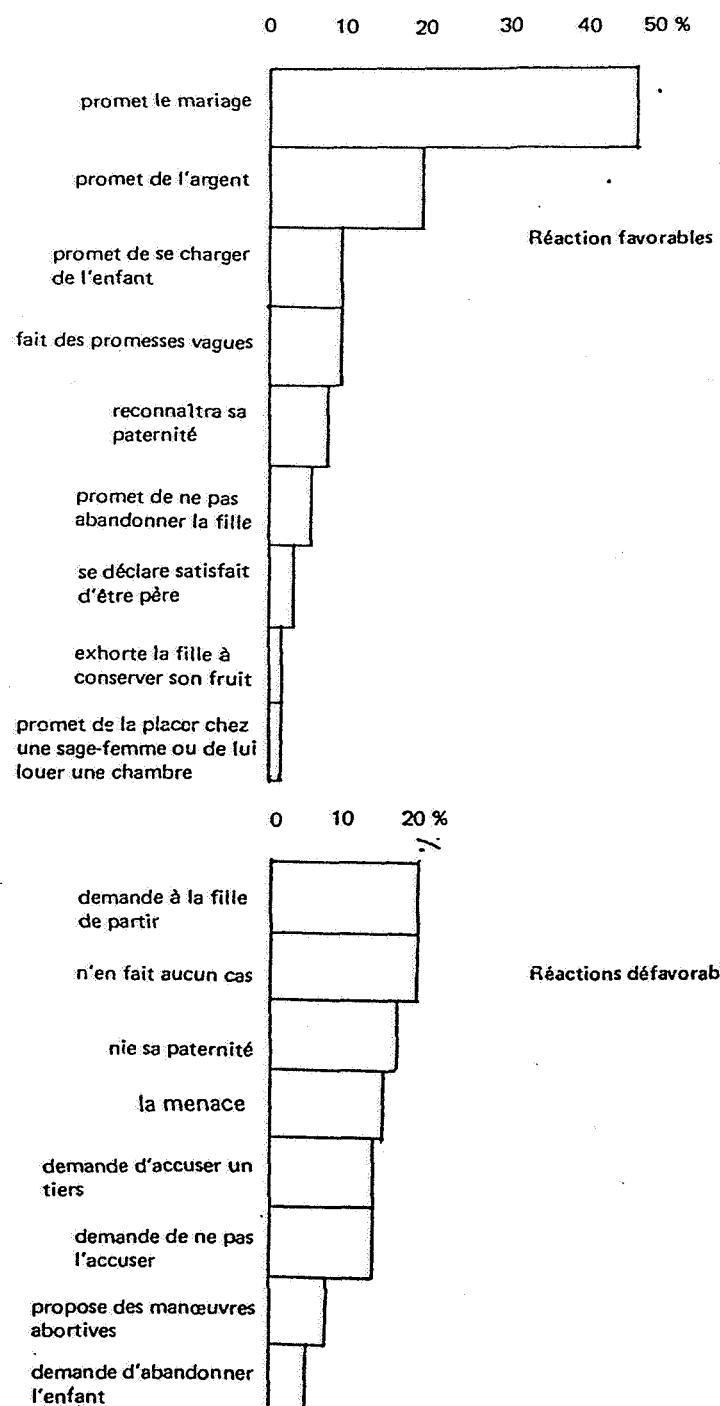
(1) A.D.S. B 6936 .

(2) A.D.S. B 52 .

(3) A.D.S. B 30 .

(4) M.C PHAN,Les amours illégitimes,op.cit. p.109 .

Réactions des séducteurs à l'annonce de la grossesse



Mais ne noircissons pas le tableau . M.Blanc,dans une étude sur les enfants illégitimes à Chambéry au XVIII^e siècle (1) a trouvé des pères responsables . Elle cite l'enfant de la veuve Marie Gantard,reconnu à 7 ans et de façon posthume,dans le testament du sieur Riccard ; ou encore le geste de regrets de ce marchand tanneur F.Millioz qui demande un enfant placé en nourrice arguant du fait que c'est sa fille illégitime .

Mais là n'est pas notre propos . Voyons plutôt maintenant en détail les charges qui incombent à la commune quand elle hérite d'un de ces enfants illégitimes dont nous venons de parler ; ceux dont la mère est sans ressources, le père inconnu ou insaisissable . Ce ne sont malheureusement pas les seuls enfants dont les villageois doivent assurer l'entretien . Les enfants exposés sont aussi à la charge de la commune où ils sont trouvés comme le stipule le § 9,titre police,du Réglement Particulier de Savoie ,tant que les informations n'ont pas permis de retrouver les parents . Les déclarations de grossesse sont, dans ce cas,d'un grand secours pour les autorités villageoises . Quand Marie Liandet,de St Genis,expose son enfant âgé de 3 mois en mars 1759,c'est vraisemblablement parce qu'elle est sans ressources ; elle est en procès avec le père devant le juge du lieu . Elle part . Le conseil se réunit. Sur la foi de la déclaration qu'elle a faite en août 1758 d'être enceinte de Modeste Girod,le conseil décide de faire porter l'enfant chez le père qui doit s'en charger (2) .

Il arrive cependant que l'identification de la mère coupable d'avoir abandonné son enfant ne résolve en rien les difficultés de la paroisse . Le 18 septembre 1786,un enfant est exposé à Conflans ; il est mis à l'hôpital du lieu . Quand on découvre l'identité de la mère elle est arrêtée ;mais comme elle est sans ressources,dorénavant non seulement l'enfant mais aussi la mère sont à la charge de la communauté de Conflans (3) .

Certaines communes ont plus de chance . Malgré l'attitude du père présumé, la famille du père ou de la mère peut être impliquée dans la prise en charge de l'enfant . Quand Marguerite Girod accouche à Epierre en août 1786,elle abandonne l'enfant dans les bras de la nourrice en prétextant qu'elle est sans

* * *

(1) M.BLANC,L'enfant illégitime à Chambéry au XVIII^e siècle,TER,Chambéry, 1977,p.69 .

(2) A.D.S. Arc. Com. St Genis sur Guiers E Sup. BB1 f°62 .

(3) A.D.S. B 52 .

ressources ; la commune le prend en charge . Mais l'enquête apprend aux conseillers que Marguerite demeure à Chambéry, au faubourg Reclus ; que sa mère assez aisée vit aussi à Chambéry . Le syndic demande que l'enfant soit rendu à sa mère et qu'on lui rembourse l'argent qu'il a avancé pour l'enfant et qu'il sera encore obligé de fournir :"à moins que la grand mère ne veuille faire cette charité pour sa fille " (1) .

Les paroisses se doivent aussi de prendre en charge les orphelins comme ce nourrisson né d'un soldat français en garnison à St Jean et mis en nourrice en mai 1786 . Quand le soldat meurt, sa femme quitte le pays . Un an plus tard environ, le nourrissier :"païsan d'une fortune bien médiocre " ne peut plus nourrir l'enfant ; qu'en faire ? L'avocat général écrit au juge mage que : "la mort de son père, l'absence de sa mère doivent le faire envisager comme un enfant abandonné, ce qui dans le fait est la même chose qu'un enfant exposé " . Dans un premier temps, c'est donc la communauté de St Jean qui va payer les frais , à moins que l'existence d'un hopital ou d'une oeuvre pie puisse s'en charger . L'avocat ajoute :"l'enfant d'un soldat en garnison paraît devoir jouir de tous les droits d'un citoyen domicilié " (2) .

A la charge des communes on trouve aussi les enfants de ceux que divers délits envoient en prison . Les quatre enfants en bas âge de Martine Desgrange sont confiés par la paroisse de St Pierre d'Albigny à une nourrice quand leur mère est emprisonnée en janvier 1785 pourinceste avec son beau frère (3) .

Quand les communiers doivent se résoudre à assurer les frais d'un enfant quelles démarches doivent-ils faire ?

Les démarches de la commune .

A Yenne, le 4 février 1752, un enfant vient d'être exposé à la porte des capucins (4.) Deux démarches sont à faire . Les syndics confient l'enfant à une nourrice à qui on promet un paiement ou bien que le conseiller chargé de l'affaire rétribue

* * *

(1) A.D.S. B 44 .

(2) A.D.S. B 45 .

(3) A.D.S. Arc. Com. St Pierre d'Albigny BB3 f°238 .

(4) A.D.S. Arc. Com. Yenne BB1 f°38 .

sur ses propres deniers dans un premier temps . Ensuite, le conseil députe un de ses membres pour se pourvoir au Sénat afin que celui-ci décide : "que cet enfant soit à la charge de ceux qu'il leur plaira de décider " . L'avocat général envoie rapidement ses conclusions ; l'enfant reste à la charge de la paroisse, il va falloir payer la nourrice : "jusqu'à ce qu'autrement soit ordonné " . Mais : "le conseil ne peut disposer des revenus de la pte. paroisse sans y être autorisé par le Seigneur Intendant Général " (1) . Les conseillers envoient alors leur collègue porter une requête chez l'Intendant pour obtenir l'autorisation de prendre la somme nécessaire chez l'exacteur car : "pour subvenir à cette dépense on est en coutume de l'imposer sur la taille dans le tems de l'admission des rôles d'imposition " (2) . L'Intendant décide aussi de la durée de cette dépense et préconise de trouver une nourrice "à moindre frais " . Après accord avec la nourrice, le conseil délibère, et l'Intendant approuve la dépense . Il va donc falloir chercher une nourrice .

Les paroissiens qui se présentent pour nourrir l'enfant sont intéressés par les ressources que cette charge représente . A Cruet, en juin 1768, Mauris Barbier offre de se charger de l'enfant qui a été exposé (1) . Il fournira : "des vestemens nourriture et entretien du nommé Charles, enfant exposé le 4 juin 1768 au moyen de la somme de 60 Livres et au moyen encore qu'il serat exempt de travailler au chemin royal que l'on fait faire actuellement " . Aucune considération humanitaire n'apparaît dans les vicissitudes des enfants exposés . Voyons ce qui arrive à celui qui a été exposé à Yenne le 4 février 1752 (3) . Il est mis en nourrice chez Noel Ambois et sa femme pour 6 mois moyennant 4 Livres 15 sols . Le conseiller Alexis Goyset est chargé de payer et tenir quittance . Mais l'enfant reste plus longtemps chez Noel Ambois . Celui-ci, le 2 janvier 1754 ne peut plus "le tenir sur ce pied" et demande à Alexis Goyset de l'en débarrasser .

* * *

(1) A.D.S. Arc. Com. Cruet E Sup. BB2 f°27 .

(2) A.D.S. 1C 167 f°164 .

(3) A.D.S. Arc. Com. Yenne BB1 f°39 59 60 69 107 126 .

Le conseiller met alors une affiche au lieu accoutumé ,pour inviter le public à faire des propositions pour la prise en charge de l'enfant . Le même jour un conseiller Marc Dupasquier,offre de nourrir "sur le même pied" pour 4 L et 10 sols par mois à dater du 6 janvier et pour un an .

Mais,deux semaines plus tard,quelques particuliers s'étant plaints qu'on avait donné l'enfant à Dupasquier pour une somme trop forte,les conseillers demandent à ceux qui se sont plaints de mettre une enchère inférieure à celle de Dupasquier . Celui qui l'emporte est Prudent Belly qui s'engage à entretenir l'enfant pour 2L. 12 sols par mois pour un an ,et à dater de ce 20 janvier 1754 . Le 20 mars 1755,14 mois plus tard,Prudent Belly qui n'a pas été payé,présente une requête à l'Intendant Général pour obtenir les frais de ces 14 mois de pension . Le 12 avril,ordre est donné aux syndics de payer le nourricier et de le décharger de l'enfant . Le 16 avril,Alexis Goysset, le conseiller chargé de l'enfant met à nouveau une affiche pour inviter le public à "donner leur mise " . Cette fois c'est Noel Ambois,le premier nourricier qui emporte le marché pour 3L.15 sols par mois . Il s'engage à nourrir et entretenir l'enfant pendant un an en étant payé tous les 6 mois ; cela nous mène au 20 mars 1756 .

Le 10 avril 1759,une affiche est à nouveau mise pour chercher ceux qui voudraient se charger de la recette et exécution de la tailleet se charger de la nourriture et de l'entretien de l'enfant ;le conseil recevra leur mise . C'est toujours Noel Ambois qui se charge de l'enfant ,cette fois pour 4L.1 sol par mois à commencer le 21 mars passé et à échoir le 21 mars 1760 ; soit 54 L. Cet accord fonctionne quelques années ; on ne retrouve l'enfant que le 27 août 1761. A cette date,les syndics trouvent que la somme de 54L. surcharge la communauté ; ils décident qu'on paiera Noel Ambois du 20 mars au 31 août inclus,soit 24L.,mais qu'à partir du 1^e septembre l'enfant sera mis à l'hôpital de la ville ,Noel Ambois lui fournira le pain sur ses revenus ; l'enfant a alors 9 ans (1) .

* * *

(1) voir page suivante .

Nous avions dit que la communauté est tenue de nourrir l'enfant jusqu'à 7 ans ; que lui arrive-t-il ensuite ? (2) .

Un peu d'humanité apparaît alors dans le comportement des villageois à son égard . Ce sont bien sûr des conditions rudes qui lui sont faites,mais ainsi le veut l'époque . Le conseil d'Aix les Bains délibère fin 1765 sur le cas d'une

* * *

(1) Cette histoire est à rapprocher des pratiques décrites par G.PEROUSE, dans "La mise aux enchères des enfants mineurs en Savoie au XVII^e siècle" , Nouvelle R.H.D.F.E. ,t.XXXVII,1913,p.544-547 . L'auteur raconte comment le 27 mars 1667, à Aime, par devant notaire, la jeune Françoise Grivel, orpheline et mineure fut adjugée à François Crey, qui avait offert la meilleure mise . Mais, dans ce cas, contrairement au nourrissage, la meilleure mise était celle qui proposait le plus . Le curateur de Françoise, trop chargé de famille, avait prié le curé de prévenir le public, ce qui fut fait, 3 dimanches de suite ; comme s'il se fût agi d'un mariage, commente G.Pérouse . François Crey proposa : "de la nourrir, vêtir, alimenter et entretenir pendant le temps et espace de trois ans prochains, à commencer dès l'expédition " . Il s'engagea moyennant le revenu de tous les biens meubles et immeubles de Françoise à payer tous les impôts et droits féodaux et à cultiver les biens de Françoise en bon père de famille ; des clauses détaillées d'entretien des toits, des clôtures, d'abattage d'arbres étaient jointes . François Crey promettait de fournir tous les ans un vestiaire bien précisé dans l'acte et s'il emporta le marché sur Philippe Buthod qui promettait une paire de souliers au bout de 3 ans, c'est parce qu'il proposa en plus des souliers une paire de manches de drap de pays .

(2) Divers frais de nourrissage apparaissent dans la série 1C où se trouvent les comptes rendus des délibérations des communes . On y voit ainsi qu'à St Jean de Maurienne, en 1761, la commune dépense 4L.par mois pour chacun des deux enfants trouvés , soit 96L -1C796 -

A St Martin de la Porte, en 1763 :"nourrissage d'un enfant trouvé 4L.par mois à échoir dès le 2 mai dernier, à finir le 10 août prochain attendu qu'il aura les 7 ans complets, soit 14L .-1C797f°85 .-

En 1773, la commune de St Michel de Maurienne nourrit pour la dernière année, à raison de 4L.par mois, un certain Ambroise, exposé le 7 décembre 1766 "sans en avoir pu découvrir l'auteur" ; l'enfant arrive à 7 ans . -1C 800 f°445 .-

fille exposée en novembre 1758 (1) ; elle vient d'atteindre l'âge de 7 ans ; le ville doit être déchargée de son entretien . Mais le conseil :"considérant qu'il serait contre le droit naturel et d'humanité d'abandonner la d. fille " décide que l'administrateur de l'hôpital lui fournira un lit et :"une livre de pain bis par jour pour sa subsistance " .

Une autre marque de sollicitude se manifeste à propos de cette échéance fatidique des 7 ans, dans l'histoire de cette fillette exposée à Yenne (2) . Quand Jean Louis Monet, un serrurier, la prend en nourrice en juillet 1779, le syndic s'engage à lui payer 4L. par mois . Les années passent . En 1786, l'enfant a atteint l'âge de 7 ans ; elle est :"en état de chercher sa vie " , la commune ne veut plus payer . Mais la nourrice qui n'a pas d'enfant veut garder la fillette ; elle fera ce qu'elle pourra pour la nourrir . Hélas, cette femme meurt à l'automne ; le mari demande le paiement des frais depuis la dernière échéance ; les syndics s'insurgent :"jamais on ne paie après 7 ans " . C'est l'avocat général qui tranche . Il conseille de se renseigner pour placer l'enfant chez un paysan et savoir quelle en sera la dépense . Si les administrateurs ne paient pas, le Sénat prendra les mesures pour que cette fille "soit placée ainsi que la charité l'exige " .

Ce désir des communes de se libérer de la charge des enfants trouvés entraîne certaines communautés à des excès . L'histoire de la paroisse d'Aigueblanche qui n'hésite pas à employer des moyens malhonnêtes pour se soustraire à ses obligations mérite d'être contée (3) .

Le 17 juillet 1785, Pernette Rey, d'Argentine en Tarentaise, passe par Aigueblanche et repart le lendemain . Pernette est une errante d'une trentaine d'années ; domestique allant de place en place ; elle est enceinte . Deux jours plus tard, le 19, on trouve une fillette exposée dans l'église . Le conseil, alerté, la fait baptiser et mettre en nourrice .

Quand Pernette repasse par Aigueblanche, un mois plus tard, elle est arrêtée et mise en prison pour exposition d'enfant .

* * *

(1) A.D.S. Arc. Com. Aix les Bains BBl f°6 et 7 .

(2) A.D.S. B 35 .

(3) A.D.S. B 248 .

Interrogée dans sa prison, elle raconte qu'elle a travaillé en Chablais, puis, depuis un an, en différentes paroisses de Tarentaise. Elle assure qu'elle n'a connu charnellement que Benoit Gonthier d'Eusèbe de Coeur, à qui elle avait demandé asile pour une nuit. Depuis son premier passage à Aigueblanche, elle est allée à Bellecombe, St Oyen, Doucy, les Avanchers pour chercher du travail. Elle a accouché chez Jacques Carret, à Briançon en Tarentaise le 18 juillet. Elle ajoute que la famille Carret a fait baptiser l'enfant dont elle ne sait plus rien. Cet aveu permet au syndic d'Aigueblanche de porter plainte le 22 août devant le juge du marquisat de St Thomas. Mais quand l'instruction avance il s'avère que l'enfant exposé en juillet n'était pas celui de Pernette. C'est le conseil d'Aigueblanche qui a forcé Pernette à faire cette déclaration mensongère. Confrontée aux deux femmes Carret supposées l'avoir assistée pour ses couches, Pernette se rétracte. La visite d'un chirurgien va confirmer qu'elle est toujours enceinte ; elle accouchera en prison. Le conseil ne paraît pas avoir été poursuivi. Par contre, Pernette est condamnée le 12 octobre 1785 à 5 ans de bannissement pour parjure ayant soutenu sous serment qu'elle avait accouché le 18 juillet alors que son enfant vient au monde le 8 octobre. Comme elle a provoqué l'arrestation des deux femmes Carret, elle leur paiera des dommages (1).

Après avoir vu les problèmes posés aux paroisses par une naissance illégitime intéressons nous maintenant aux préoccupations des futures mères.

Les procés en paternité.

Les préoccupations des futures mères sont de deux ordres.

La fille enceinte veut d'abord sauver son honneur et sa réputation. Pour cela une seule solution : se faire épouser et légitimer ainsi la naissance. Si le garçon est célibataire, si la fréquentation a été longue, les partis assortis, c'est possible. L'affaire se règle entre les familles et ne laisse pas de traces dans les archives si ce n'est une naissance un peu prématurée après la noce ; une étude systématique des registres de catholicité pourrait en rendre compte.

* * *

(1) A.D.S. B 273.

Quand le garçon rechigne, elle peut essayer de lui forcer la main en portant l'affaire devant l'official et arguer de promesses faites et qui, seules, l'ont incitée à succomber. Mais quand un amant se dérobe, il est évident que le mariage ne se fera pas. La fille peut épouser un autre homme ; nous en avons vu des exemples, c'est souvent le fait de servantes enceintes de leur maître et que celui-ci place ainsi. Il y a aussi celles qui arrivent à se faire épouser assez rapidement pour que le mariage ait lieu avant la naissance, comme cette Antoinette Labé, du pays de Gex. Enceinte d'un genevois, elle cache sa grossesse et épouse Pierre Péllissier le 2 octobre 1770. Mais trois jours après la noce, elle accouche prématurément d'un enfant mort (1).

La plupart du temps la fille n'a aucun espoir de se faire épouser. Elle va devant le juge pour obtenir un dédommagement car sa seconde préoccupation est pécuniaire. L'accouchement, les soins à donner à un enfant entraînent des dépenses qu'une femme ne peut pas toujours assumer. Comme c'est au père d'assurer l'entretien de l'enfant la mère va essayer d'obtenir, soit un dédommagement par l'octroi d'une certaine somme ; soit que le père reconnaîsse sa paternité, ce qui l'oblige à prendre en charge les frais du nourrisson. L'étude des procès pour promesses non tenues nous a déjà découvert plusieurs de ces conflits. Rappelons celui d'Etienne Combaz qui a fait citer Michel Blanchet devant l'official du diocèse de Chambéry en 1790 (2). Il l'a fréquentée pendant plus d'un an en lui promettant de l'épouser ; elle a succombé ; enceinte elle fait sa déclaration à l'un des syndics de Chambéry et fait citer Michel devant l'official. Le juge condamne le garçon à se présenter le 12 octobre 1790, à 7h. du matin à l'église St Pierre de Lémenc pour épouser Etienne. Michel Blanchet n'obtempère pas. Un an plus tard, Etienne est toujours devant la justice ; l'enfant est né entre temps, il a fallu assurer son entretien. Aura-t-elle jamais obtenu quelque compensation ? Nous ne le savons pas. Certaines parviennent à être dédommagées. Marie Perret a été séduite par Joseph Saint Bonnet, d'Aiguebelle. Celui-ci est condamné le 24 janvier 1785 par le Sénat : "à se charger de l'enfant

* * *

(1) A.D.S. B 1122 p.180.

(2) A.D.S. B 2973.

dont la dem. est accouché le 26 février de l'année dernière et à lui payer les frais de couches et une dot, suivant la fixation qu'en sera faite par les experts dont les parties conviendront en exécution du présent arrêt et c'est en prêtant la dem. serment par devant le rapporteur d'avoir été enceinte du dit enfant du fait du def." .

Celles qui attendent que leur amant veuille convoler avec une autre, pour faire opposition à cette union n'ont sans doute pas grande illusion sur leur chance d'être épousées ; elles cherchent à être dédommagées .

Françoise Tagand, en service chez Aimé Baud s'est laissée séduire par les promesses de mariage du fils de la maison, Etienne . Quand Françoise est grosse, Etienne oublie ses promesses . Elle l'assigne en justice pour : "à défaut d'épouser, le père soit condamné à se charger de l'enfant, aux frais de couche, et dédommagement, qu'elle fixe à 200 L." soit le double de la dot que le père devait constituer (1) . Elle jure n'avoir connu charnellement qu'Etienne ; un certificat des autorités civiles et religieuses de sa paroisse affirme que sa conduite a toujours été sage ; tout plaide en faveur de Françoise . Le père Baud, est condamné à se charger de l'enfant , à payer les frais de couches ; le fils, Etienne, versera 200 L. pour dommages et pour la dot . Certaines n'hésitent pas à employer l'intimidation pour arriver à leurs fins . QU'on en juge par la plainte que fait Bernard Claret, de Domessin, en octobre 1707 (2) . Anne Lannet, a tenté de l'obliger à l'épouser pour légitimer sa grossesse . Les parents de la fille, au nombre d'au moins une douzaine sont venus du Pont de Beauvoisin, s'assembler devant sa maison en cachant Anne dans une maison voisine . Puis ils sont allés chercher le curé pour la célébration . Mais ce jour là Bernard était absent du village . Depuis il a reçu des menaces de mort s'il n'épousait pas Anne . Anne n'a pas bonne réputation ; elle fréquente des gens de guerre : "qui pourroient l'avoir embarrassée du paquet qu'elle porte " . Elle assure que Bernard l'a recherchée en mariage mais raconte une histoire peu plausible .

* * *

(1) A.D.S. B 1009 .

(2) A.D.S. B 02019 .

Deux mois passent ; Anne accouche ; elle n'a pas renoncé à son projet . Les gens de Pont de Beauvoisin apportent l'enfant chez Bernard Claret . Il porte l'affaire en justice pour que l'enfant soit à la charge de ceux qui l'ont exposé . Certains témoignages tendent à prouver qu'Anne a fait une fausse déclaration pour obtenir un accommodement . L'affaire ne se termine malheureusement pas ; la sentence nous aurait permis de savoir à qui la justice avait donné raison .

Quand le père est marié, la fille n'a d'autre ressource que lui faire reconnaître sa paternité et ainsi obtenir qu'il l'aide pour ses couches et l'entretien de l'enfant .

Diverses démarches s'offrent à la future mère pour obtenir une compensation pécuniaire .

Il y a la déclaration spontanée comme celle de Perrine Perret, servante de Joseph Portier, un récidiviste en matière de séduction de servante . Perrine se présente devant le châtelain, le requiert de recevoir sa déclaration de grossesse (1) . Elle y déclare être enceinte de Portier, dit que lorsqu'il a appris son état il a : "crûellement rejetté ses instances" et l'a même chassée . Elle fait cette déclaration : "pour faire déclarer le d. Portier tenu tant aux frais de mes couches qu'à la charge de l'enfant que je porte " .

Mais la déclaration ne résoud pas tout ; il faut qu'ensuite Portier accepte de reconnaître cette paternité . Portier, malgré ses dénégations finira par s'engager à nourrir l'enfant après que Perrine ait persisté, dans les douleurs de l'accouchement à lui attribuer l'enfant (2) .

Une autre femme fait une déclaration spontanée . Ce n'est pas pour obtenir des dommages, mais pour que cet enfant illégitime ne soit pas attribué à son mari (3) .

Une autre façon d'obtenir un dédommagement est de faire un arrangement avec le père . Claudine Guillot, par contrat du 4 juin 1792 a transigé avec

* * *

(1) A.D.S. B 33 . Le document figure en fin de chapitre .

(2) Les douleurs de l'accouchement, et plus généralement les douleurs physiques, pensons à la torture, avaient alors la réputation d'être un sérum de vérité .

(3) A.D.S. B 53 . Le document figure en fin de chapitre .

Hypolite Gonthier . Celui-ci,de l'autorité de son père,tant pour les dommages pour frais de couches et nourriture de l'enfant à naître lui verse 31 L. comptant sur les 90 L. du contrat . Le reste sera payé à la St André prochain . Claudine s'est d'autant mieux débrouillée qu'elle oublie,quand elle se fait admettre à l'hôpital,de parler de ce contrat !(1) .

Un autre arrangement est révélé par cette femme qui accouche à Chambéry en août 1685 (2) et qui,lors de sa déclaration,raconte que quelques années auparavant,séduite par un domestique de la maison où elle était en service, elle fit opposition au mariage que celui-ci projeta en oubliant les promesses qu'il lui avait faites . Faute de se faire épouser elle fut néanmoins dédommagée "moyennant certaine somme qu'il lui donna par accommodement " .

Il arrive même que l'arrangement s'officialise devant le juge ecclésiastique . Celui que nous relatons met en scène Jean Baptiste Truchet,maitre chirurgien de St Marie de Cuines,père de Françoise Truchet,la fille séduite ; Jean Pierre Fernex,maitre chirurgien d'Aiguebelle,et Rd. Maurice Balbie,le curé de St Alban des Villars . En 1750,Françoise Truchet est enceinte du curé ; la divulgation de cette grossesse dans le public lui a porté un grand préjudice . Pour le curé il n'est pas question de nier . Des lettres,un billet où il promet de dédommager,ne laissent aucun doute . Fernex s'est chargé de faire mener Françoise à Grenoble et payer les frais d'accouchement . Il a dépensé 267 L. pour la pension grenobloise pendant 6 mois et l'hôpital pour l'enfant ; il faut le rembourser . Le curé Balbie est géné pour payer . Dans ce monde où l'argent est rare,il veut bien réparer,mais :"n'étant pas en son pouvoir de faire tout ce qui se pourrait exiger...." , il voudrait que les demandeurs se contentent de ce qu'il peut proposer ; il offre 343 L. argent,et 500 L. dans les 6 ans . Les deux chirurgiens acceptent :"pour un bien de paix " et l'official condamne les deux parties à exécuter cet accord (3) .

Mais parfois l'affaire ne dépasse pas le stade de la justice locale quand l'accord est possible rapidement . Quand Marie Thérèse Ougier se présente devant le juge du marquisat de St Maurice où elle a assigné Jean Baptiste

* * *

(1) A.D.S. B 53 .

(2) A.D.S. Arc. Com. Chambéry FF 990 .

(3) A.D.S. G 64 Mau p.89 .

Porral, absent des Etats, le curateur du garçon demande qu'elle prête serment selon la solemnité déjà décrite (1) . Elle jure qu'elle est enceinte de Jean Baptiste qu'elle n'a eu aucun commerce charnel avec un autre .

A la suite de cet aveu, le curateur de Jean Baptiste offre le paiement des dommages, intérêts, frais de couches, et nourrissage de l'enfant . Chacune des parties désigne alors un expert pour évaluer les frais . Trois mois plus tard, les experts se sont mis d'accord . Jean Baptiste paiera, dans les 50 jours , 400 L. pour tous frais et dépens . Voilà une affaire close (2) .

Quand les deux parties n'arrivent pas à se mettre d'accord, la justice au plus haut niveau est saisie .

Marie Françoise Vernier "tout à fait simple et presque imbécile ", de St Pancrace en Maurienne, avoue sa grossesse à son père quand celle-ci devient trop visible pendant l'été 1781 (3) . L'auteur en est le curé qui l'a connue de force sur la pâture en montagne . Il a conseillé à Marie de donner l'enfant à un inconnu ou à quelqu'un de St Jean . Mais quand la famille est au courant le curé propose :"d'assoupir et arranger l'affaire " . Il offre de se charger de l'accouchement et de l'entretien de l'enfant . Le père de Marie veut aussi un dédommagement . Le curé ne veut pas mettre plus de 200 L. ; le père veut 400 L. et consent à déclarer l'enfant de père inconnu . Les deux parties n'arriveront pas à se mettre d'accord . Le père portera l'affaire devant l'official qui transmettra à l'avocat fiscal général . Le Sénat, averti, déclenchera une procédure qui est perdue . L'accordement aurait permis d'éviter l'intervention de la justice et la condamnation d'uninceste spirituel .

Mais il arrive que le père refuse de reconnaître sa responsabilité dans la grossesse . Certains, rusés, mettent au point une mise en scène destinée à tromper jusqu'au bout la pauvre fille assez naïve pour les croire . Le meilleur exemple nous en est fourni par Urbain Morand, domestique à Méry .

* * *

(1) voir p. 252 .

(2) A.D.S. B 185 . Registre des sentences du marquisat de St Maurice .

(3) A.D.S. B 1135 p.8 .

En 1788, une servante de la même maison, Lucie Dunand, fait sa déclaration assermentée, elle est enceinte d'Urbain (1) . Urbain s'occupe de Lucie, l'emmène à Chambéry chez une sage femme pour y accoucher discrètement et repart à Méry en promettant de revenir la voir et commencer les démarches pour l'épouser . Mais Lucie ne le revoit pas . La sage femme qui l'héberge, complice d'Urbain, lui conseille de donner l'enfant à un certain François Lomel, de Méry . Pour la convaincre elle raconte qu'Urbain a été visité à Chambéry et qu'il a été reconnu impuissant . Si Lucie persiste à lui attribuer l'enfant elle sera considérée comme une menteuse et sera fouettée . La sage femme fait baptiser l'enfant au nom de ce paroissien de Méry . L'enfant meurt au bout d'une quinzaine de jours . Mais François Lomel "qui vit en paix et tranquillité avec son épouse" veut que son nom soit effacé du registre . Il porte plainte . Malheureusement nous n'avons pas pu vérifier si son désir a été exaucé ; les registres de la paroisse de St Léger où l'enfant avait été baptisé, manquent pour l'année 1780 . Nous avons déjà eu l'occasion de citer aussi ceux qui, se débarrassent de leur paternité en obligeant par la menace, la mère à faire une fausse déclaration . D'autres réagissent par des violences physiques .

Quand Antoine Folliet apprend que Marie Bozonnet est enceinte de son fait il l'attire dans un guet-apens . Il la persuade de se rendre, un matin d'avril 1763, à 6 h, dans un sentier qui surplombe la rivière et la précipite dans le ruisseau . Elle est heureusement secourue mais perd son enfant (2) .

Quand Claudine Folliet, de Sallanches, jure devant le juge mage de Savoie en 1721, qu'elle est enceinte d'Anselme Guérin, elle est "réduite à la dernière misère ", abandonnée de ses parents . Elle demande qu'Anselme lui donne des provisions pour ses frais de couches et l'entretien de l'enfant . Mais Anselme ne veut pas convenir de sa responsabilité ; il accuse Claudine de mauvaise conduite, la traite de : "cœuveuse qui a des mauvaises habitudes " (3) .

Quand il rencontre Claudine sur un chemin il la blesse de plusieurs coups de sabre, engage contre elle de longues procédures pour la lasser sachant bien qu'elle ne peut en supporter les frais (4) .

* * *

(1) A.D.S. B 07117 et B 01158 .

(2) A.D.S. B 1121 p.101 .

(3) couveuse : ce mot, rencontré à plusieurs occasions désigne alors une femme qui couche avec plusieurs hommes .

(4) A.D.S. B 01671 .

La famille du père supposé, participe aussi parfois à ces réactions violentes . Quand Joseph Cerise Grat, de Pollein dans le val d'Aoste, apprend en octobre 1783 que Marie Jeanne Jordan attribue sa grossesse à son fils, il l'attire hors de sa maison et la bat avec un sac de sable (1) .

La famille de Joseph Collat a aussi une réaction violente . Quand Luc Blanc, de Chevron, apporte en 1777 l'enfant que sa fille attribue à Joseph, la fille et la belle fille de celui-ci l'accueillent à coups de bâtons, le menacent de le tuer s'il ne remporte pas l'enfant chez lui et Luc s'exécute (2) .

Fausses déclarations des femmes qui cherchent un père nourricier ; dénégations des hommes qui veulent se soustraire à leurs obligations ; comment s'y retrouver ? Les procés devant l'officialité n'apportent pas tous la lumière . Ces procés sont plus nombreux en Tarentaise qu'en Maurienne ; 14 affaires en Tarentaise, 4 seulement en Maurienne . Dans tous les cas ce sont des procés pour refus de paternité . C'est le père supposé qui engage l'action pour que son nom soit enlevé des registres paroissiaux . Ce sont donc des procés qui se déroulent après la naissance . Il y a dans ces affaires des filles désespérées qui cherchent à obtenir quelque argent pour élever leur enfant . Dans certains cas la fille dit vrai et c'est le père qui ment ; dans d'autres cas, la femme a donné son enfant à un innocent pour essayer d'obtenir quelques subsides ; dans d'autres enfin, nous n'arrivons pas à savoir qui dit la vérité . Ce qui est sûr, c'est que, dans tous les cas, le plaignant obtient gain de cause ; l'official ordonne au curé de rayer son nom sur les registres . Les vérifications que nous avons faites nous ont révélé différentes situations . Parfois les registres manquent ; parfois le registre existe mais la naissance illégitime n'est pas mentionnée . Dans certains registres enfin, le curé a fidélement transcrit les prescriptions du juge (3) . Dans un cas le garçon prête serment sur les Saintes Ecritures et jure : "n'avoir jamais eu aucun commerce charnel avec la def . "(4) .

* * *

(1) A.D.S. B 1136 p.19 .

(2) A.D.S. B 50 .

(3) A.D.S. 3E 631 f°125 ; 3E 632 f°85 .

(4) A.D.S. G 15 Tar p.5 .

A Hauteluce, Marguerite Spiritoz a attribué son enfant, né le 13 mars 1773 à Jean Baptiste Christiné . Celui-ci réagit aussitôt, et l'assigne devant l'official qui, dans sa sentence du 21 avril enjoint au curé de ne pas mettre le nom du père (1) . Ceci est transcrit fidèlement par le curé qui a noté (2) : "par injonction et par sentence du Rd official le nom du père n'est pas mis" ; ce qui prouve aussi que le curé a attendu l'issue de la contestation pour inscrire l'enfant sur les registres .

Lorsque l'homme impliqué est marié, le juge évite de prendre en compte l'argumentation de la fille . C'est le cas du procès entre Barthélémy Vaudey , de Granier, et Cécile Tronc en avril 1772 (3) . Cécile requiert, faute d'apporter des preuves, d'être admise au serment ; Barthélémy s'y oppose et persiste à nier sa paternité . L'official : "ayant égard que la déclaration de la d. Cécile Tronc ayant pour objet un homme marié ne peut pas faire foy, pour éviter le trouble et le divorce dans l'union conjugale" donne raison à Barthélémy et exhorte le curé à annoter sur les registres que l'enfant n'est pas du plaignant . Dans le cas de Josephte Doix qui est assignée par Jean Baptiste Blanc, notaire royal de St Maxime de Beaufort le 13 avril 1774, la bonne foi de la fille paraît clairement établie . Elle a accouché le 11 avril et lui a donné l'enfant (4) . Il y a eu transaction entre eux ; transaction qui n'a pas abouti uniquement parce que les propositions du notaire ont été jugées insuffisantes . Le père de Josephte a un dossier solide ; il raconte comment, par l'intermédiaire du curé et d'un certain Aimé Pollet, Jean Baptiste a fait remettre, fin mars, un louis d'or de France pour dommages à Josephte, mais celle-ci a refusé, trouvant cette somme trop médiocre .

Le 6 avril, quelques jours avant la naissance, Jean Baptiste demande au chatelain d'aller recevoir la déclaration de Josephte là où elle laboure . Josephte persiste à donner l'enfant au notaire . Celui-ci lui fait alors offrir par le chatelain 2 pistoles pour la faire mener accoucher discrètement à Lyon . Josephte refuse et se déclare prête à prêter serment que le père est bien celui qu'elle désigne . Le jour de l'accouchement, tandis qu'on

* * *

(1) A.D.S. G 16 Tar. f°18 .

(2) A.D.S. 3E 562 f°397 .

(3) A.D.S. G 15 Tar .p.72 .

(4) A.D.S. G 16 Tar; p.53 .

emmène l'enfant au baptême, Jean Baptiste tente une dernière démarche . Il envoie son frère proposer à la mère 100 L. pour faire baptiser l'enfant au nom d'un inconnu . Josephe refuse et explique que :"sa conscience ne lui permettrait pas de le donner à un autre et qu'il fallait rendre à César ce qui appartenait à César " . A toutes ces raisons le demandeur oppose fin de non recevoir . L'official ne cherche pas à vérifier les dires du père de Josephe en convoquant par exemple les personnes citées . Il juge que : "sans s'arrêter aux faits soutenus par le père ayant égard que la déclaration de la d. a pour objet un homme marié et pour éviter le trouble et le divorce...." le juge donne raison au notaire ; Josephe a voulu trop obtenir, elle a tout perdu .

Trois dossiers mettent en scène des femmes mariées dont le mari est ou a été absent longtemps . L'une d'entre elles est contumace (1) , ce qui est signe de culpabilité . Une autre, au contraire, se présente même avec son mari en avril 1782 (2) . Agnés Gombert a accouché le 6 avril 1782 d'un enfant qu'elle a donné à Bernard Guérin qui habite Moutiers . Elle demande à prêter serment, mais Guérin y oppose une fin de non recevoir fondée sur le fait que : "la déf. est mariée et que l'enfant dont elle a accouché doit appartenir à son mari " . L'official lui donne raison, ordonne au curé d'annoter le registre, mais ordonne aussi que la plaidoirie soit enregistrée . Dans cette plaidoirie, Agnés, par la voix de son procureur dit que :"sa conscience l'a obligé de le lui donner sur les fonds baptismaux parce que son mari ayant été absent pendant 3 ans et dans une distance de plus de 63 lieues sans jamais être revenu ni elle partie de sa patrie il lui était impossible de donner un autre père à cet enfant qu'à celui par qui elle a été séduite, trompée, et déshonorée " . Son procureur développe l'argument selon lequel une femme mariée qui vit en compagnie de son mari, quel que soit le serment qu'elle fasse, ne doit pas être crue si elle attribue son enfant à un autre qu'à son mari, mais que dans le cas d'absence du mari pendant un certain nombre

* * *

(1) A.D.S. G 19 Tar. p.48 .

(2) A.D.S. G 19 Tar. p.9 .

d'années on peut alors envisager une naissance illégitime . Il dit que si l'enfant était né 9 ou 10,ou même 11 mois après l'absence du mari on pourrait biffer le nom de Guérin,mais comme elle a accouché 3 ans après l'absence de son mari,l'illégitimité est envisageable . Le mari a beau plaindre la faiblesse de sa femme ; demander une "satisfaction"contre celui qui a souillé le lit nuptial et séduit sa femme,la plaidoirie n'emporte pas l'agrément du juge . La logique de l'argumentation entre en contradiction avec le souci primordial qui est la défense des couples légitimes . C'est ce qu'atteste la coutume si l'on en croit le curé des Millières qui écrit en 1778 (1) à propos d'une femme mariée qui a déclaré son enfant d'un autre homme que son mari :

" Les usages du diocèse étant qu'on ne doit pas croire une personne qui se diffame et qu'on ne doit le donner qu'au mari si on le sait vivant fusse-t-il absent depuis trente ans ; c'est un cas qui est déjà arrivé dans ma paroisse et sur lequel j'ai consulté notre évêque " (2) .

Guillaumaz André,de Montgellat,femme de Michel Troccaz donne,elle,son enfant né en mars 1734 à Pierre André (3) . Mais comme elle déclare qu'elle a déjà eu un enfant du même Pierre,12 ans auparavant,enfant qu'elle avait alors attribué à un français,le juge en tire argument :"attendu que de l'aveu de la d. Guillaumaz André,il résulte qu'elle est une adultère récidiviste qui par conséquent n'est point croyable sur sa parole...." ,et le juge absoud Pierre André ; il ordonne au curé de rayer son nom des registres et ordonne aussi,formule employée dans quatre dossiers mauriennais,"silence perpétuel" à Guillaumaz .

Le plus grand nombre de procés retrouvés en Tarentaise prouve-t-il un plus grand nombre de naissances illégitimes dans cette vallée ?

Nous avions vu déjà une différence de comportement dans les procés pour promesses non tenues et avions conclu à une tolérance plus grande envers les naissances illégitimes en Tarentaise .

Nous trouvons nous ici,devant un comportement qui s'expliquerait par la même raison ; la fille étant moins soucieuse de sa réputation de fille mère,

* * *

(1) A.D.S. B 29 .

(2) Il est intéressant de rapprocher cet "usage" de la coutume de "l'enfant endormi "de la loi coranique ; coutume qui impute au mari toute naissance survenue dans les deux ans de son absence,l'enfant étant supposé endormi dans le sein de sa mère en attendant le retour du père" .

(3) A.D.S. Arc. Dioc. St Jean dossier LIII .

hésitant moins à donner éventuellement un faux témoignage ; son principal souci étant d'obtenir un dédommagement, alors qu'en Maurienne, la honte du déshonneur inciterait les filles à plus de discrétion dans leurs attributions et à moins revendiquer un père pour leur enfant . C'est ce que semble prouver l'attitude de Marie Luciaud qui a attribué son enfant né en octobre 1779 à René Janin (1) . Quand le garçon veut se marier en août 1781, elle fait opposition au mariage et proteste de se pourvoir pour ses dommages ; elle est déboutée . Nous retrouvons là le comportement déjà vu, d'une certaine tolérance devant une naissance illégitime issue de fréquentations qui auraient pu être prénuptiales .

Si nous pouvons entrevoir une différence de comportement entre les filles séduites en Tarentaise et celles de Maurienne, par contre, il n'y a pas de différence dans l'attitude des juges ecclésiastiques . En Maurienne comme en Tarentaise, le souci de l'ordre conjugal prime toute autre considération . Claudine Giroud en fait la cruelle expérience en 1734 . Après avoir déclaré à l'official en octobre que son enfant était d'un certain François Passant qu'elle ne connaissait pas, le nom est révélateur, elle avoue dans les douleurs de l'accouchement, le 18 décembre qu'il est de François Gros, de St Martin la Porte (2) qui l'a incitée à mentir en lui promettant un dédommagement . Trois semaines après la naissance, le nommé Gros la fait comparaître devant l'official . Il ne veut pas reconnaître cet enfant et donne comme raison : "qu'ayant femme et enfant de légitime et paisible mariage la d. Giroud ne doit pas être crue...." ; un autre argument employé est qu'elle a varié dans ses dires et donc que sa déclaration "est suspecte et rejetable " . L'official débute Claudine, lui impose silence : "attendu que la d. Giroud ne doit pas être crue sur sa parole au préjudice d'un homme marié ayant femme et enfant suivant le préjugé du Sénat rapporté par M. Favre par lequel il est défendu à la d. d'accuser le comparant d'adultère, attendu encore la variation à déclarer l'auteur de sa grossesse" Le préjugé du Sénat doit retenir notre attention , il dénie à toute femme le moindre droit d'attribuer la paternité de son enfant à un homme marié .

* * *

(1) A.D.S. G 18 Tar. p.48 .

(2) A.D.S. Arc. Dioc. St Jean dossier LIV .

Quand le père refuse d'assumer sa paternité, refuse d'aider la mère, celle-ci ne doit plus compter que sur elle même . Il arrive qu'elle essaie d'obliger le père à prendre l'enfant en charge comme cette Suzanne Meinier, de Rotherens, qui, en 1779, 3 mois après la naissance de son enfant le porte, à bout de ressources chez la mère de Jean Barbier Mouton à qui elle a attribué la paternité . Devant le refus de cette femme de prendre l'enfant, Suzanne le laisse au milieu d'un pré (1) .

Si, d'une façon générale à la fin du XVIII^e siècle les expositions d'enfants diminuent alors que les abandons augmentent ; C.Delasselle a étudié le phénomène à Paris (2) , F.Lebrun en Anjou(3), M. Blanc à Chambéry (4), en campagne quand aucun hôpital n'est proche, les solutions de détresse pour les mères démunies restent encore l'exposition et l'infanticide ; deux solutions cruelles pour se décharger d'un fardeau impossible souvent à assumer, et dont nous allons parler maintenant .

Les expositions d'enfants.

Nous venons de citer différentes études faites en divers lieux sur les abandons d'enfants . A Paris, C.Delasselle a montré qu'au cours du XVIII^e siècle, les expositions diminuent mais les abandons augmentent . L'auteur précise que l'exposition qui devient un phénomène rare à Paris reste cependant plus important en province où 20 à 30 % des enfants exposés sont des enfants légitimes . F.Lebrun, de son côté, a trouvé en Anjou à partir de 1765, une augmentation massive des abandons sans pour autant que le nombre de naissances illégitimes augmentent . Il émet l'hypothèse que la majorité des enfants exposés baptisés illégitimes étaient en fait légitimes, et qu'en fin de siècle, l'émergence d'une mentalité nouvelle voulant limiter le nombre d'enfants pour assurer un meilleur bien être à la famille entraîne cette vague d'abandons .

* * *

(1) A.D.S. B 30 .

(2) C.DELASSELLE , "Les enfants abandonnés à Paris au XVIII^e siècle", Annales E.S.C. janvier-février 1975, p.187-215 .

(3) F.LEBRUN, "Naissances illégitimes et abandons d'enfants en Anjou au XVIII^e siècle ", Annales E.S.C. juillet octobre 1972, p.1183-1189 .

(4) M.BLANC, L'enfant illégitime à Chambéry au XVIII siècle, op. cit.

A Chambéry M. Blanc a trouvé après 1760 une diminution des expositions mais une augmentation de l'illégitimité. Mais à Chambéry, comme dans toutes les villes se retrouvent toutes les filles qui veulent accoucher discrètement et qui ont quitté leur paroisse pour cela.

Nous nous sommes intéressées, à travers les pièces de procès, aux motivations des mères et aux circonstances des expositions et des infanticides.

Curieusement il y a peu d'archives de procès pour exposition d'enfants ; 13 pour tout le XVIII^e siècle, plus 10 qui sont révélés par les sentiments en matière criminelle. Est-ce signe que c'était là une pratique peu courante ? Des indices semblent prouver le contraire. Par exemple cette assertion d'un avocat fiscal qui intervient dans un de ces procès en 1773 et qui déclare(1) : "ce crime paroît se multiplier dans cette province à cause de son obscurité et reste impuni ainsi faute de découvrir la coupable". Voilà donc la vraie raison du peu d'archives sur ce sujet. Il faut ajouter au grand nombre de délits impunis, le fait que c'est aussi un délit mieux toléré par la société que l'infanticide. Chacun comprend qu'on puisse abandonner son enfant faute de pouvoir le nourrir ; c'est même une façon de prouver son sentiment maternel en lui laissant la chance d'être recueilli par des âmes compatissantes.

C'est donc une solution à une situation de détresse, mieux tolérée, plus facile à mettre en oeuvre que l'infanticide. La poursuite de la mère coupable ne mobilise pas toutes les énergies de la paroisse comme nous le verrons faire dans le cas d'infanticide.

Il y a donc vraisemblablement beaucoup d'expositions qui n'ont pas laissé de traces dans la série B des archives, faute d'avoir pu mener l'enquête à bien.

Parmi les enfants exposés nous retrouvons beaucoup d'enfants illégitimes. Nous retrouvons aussi les mêmes catégories de femmes : des servantes enceintes de leur maître, des femmes dont le mari est absent depuis quelques années. Elles disent leur honte d'être mère sans être mariées, mais elles ont le souci de la vie de l'enfant.

* * *

(1) A.D.S. B 03754.

Elles le déposent souvent dans un berceau, dans un lieu où il sera rapidement aperçu ; sur le banc du four communal (1) ou devant l'hôpital de Maché à Chambéry (2) ou encore devant la maison de charité à Aoste (3), devant la porte de l'église ; une mère pose son enfant sous l'auvent couvert d'une maison ; bref, elles veulent que leur enfant ne souffre pas du froid et de la faim. Une mère se cache même dans une haie pour surveiller comment son enfant est recueilli (4) ; d'autres portent l'enfant devant la porte du père (5). Elles prennent souvent soin de mettre un billet qui indique que l'enfant est baptisé ou bien, attentionnées, elles quémandent : "vous le baptiserez" (6).

Les mères qui exposent leur enfant ont le souci qu'il ne souffre pas ; elles ne souhaitent pas la mort du nouveau né. Ils sont mis dans un berceau de paille comme celui qui est exposé à Briançon en 1784 au pressoir (7) ; ou dans une crèche, pauvrement vêtu certes, mais protégé du froid comme celui qui est porté devant l'abbaye d'Aulps que l'on trouve en 1757 avec deux billets auprès de lui (8). Un des billets dit que l'enfant est baptisé, l'autre, écrit en patois, donne le nom de la mère. Cette mère qui espère retrouver son enfant dans des jours meilleurs c'est Marguerite Girard, elle a accouché du fait du prieur du couvent d'Abondance. L'enfant est dans une crèche avec pour habits : "un petit morceau de toile mal propre moitié usé qui ne luy couvroit point les jambes il avoit les jambes liées et assemblées avec une espèce de jarretière de laine et la tête couverte d'un bout de toile presque usée assez fine et que l'on connoissoit avoir été échiré comme d'une chemise de même que le linge qu'il avoit autour de luy, il n'y avoit dessous luy qu'un petit peu d'herbe fraiche et un petit peu de foin sec sous ses pieds....". Cet autre que l'on trouve soigneusement enveloppé de langes "n'a souffert que légèrement de la fraicheur du matin" quand on le découvre (9).

* * *

(1) A.D.S. B 08089 .

(5) A.D.S. B 03895 .

(2) A.D.S. B 0440 .

(6) A.D.S. B 03754 .

(3) A.D.S. B 03638 .

(7) A.D.S. B 273 .

(4) A.D.S. B 03878 .

(8) A.D.S. B 07378 .

(9) A.D.S. B 1134 p.105 .

Différentes motivations expliquent le geste de ces mères . D'abord la honte, et l'impossibilité d'assumer une naissance illégitime ,l'enfant est alors abandonné dès sa naissance . Louise Richard,âgée de 28 ans,est servante depuis quelques années chez Jacques Derrier à St Jean de Maurienne quand elle accouche en 1722 (1) . Elle confie l'enfant au père,Jacques Derrier . Celui-ci l'expose devant l'église des capucins une heure après sa naissance . On apprend par la suite que la femme du maître ignorait tout de leur commerce et ne savait pas sa servante enceinte . Jeanne Chabord,dont le mari,soldat, est absent depuis 4 ans accouche du fait de son beau frère ; l'enfant est abandonné dès sa naissance (2) .

Jacques Portier,de Chevron n'est pas un mauvais sujet ; il est même fort aimé et estimé dans sa paroisse où il a du bien . Il est célibataire tout comme sa servante Péronne David . Il veut cacher son commerce avec Péronne pour sauvegarder sa réputation .. Quand la servante accouche en juillet 1777, il expose l'enfant devant la maison du curé . Mais désespéré d'avoir commis un tel délit,il finira par avouer sa paternité et paiera les frais de nourrice (3) .

D'autres femmes exposent leur enfant faute de pouvoir le nourrir . C'est le cas de Jacquemine Blanc,d'Hauteville Gondon qui avoue en pleurant qu'elle a abandonné à Bellecombe "à son grand regret" et "pour sauver l'honneur de la famille du père de l'enfant" son petit garçon d'un mois . Pour cacher sa honte elle s'est dite mariée mais :"le chagrin m'avait fait user le lait, & j'en avois plus pour le nourrir,sachant bien que mon père ny celuy de l'enfant ne se déterminerait peut être pas finalement à le prendre,& à le faire nourrir je tombais dans le désespoir et je l'abandonnois dans cet endroit à la divine providence avec beaucoup de regrets dans la pensée et la résolution de le retourner ensuite reprendre dans quelques temps quand j'aurai pu prendre quelques arrangements avec mon père & celui de l'enfant " (4) .

* * *

(1) A.D.S. B 01708 .

(2) A.D.S. B 08089 .

(3) A.D.S. B 1134 p.99 et B 1131 p.66 .

(4) A.D.S. B 07230 .

Mais le témoignage de Jacquemine est à prendre avec précaution car elle a tout fait pour brouiller les pistes en se donnant une fausse identité et un faux lieu d'origine .

Jeanne Gerrier qui a accouché le 9 mars 1769 à Champagny dans une écurie est poussée par la misère à abandonner son nouveau né . Elle l'expose le 3 avril à Tours, devant une maison, mais la femme qui habite là, voyant son manège, l'oblige à reprendre l'enfant . Le 23 mai Jeanne expose l'enfant, cette fois à La Ravoire, puis à Chambéry devant une chapelle (1) .

La misère sévit aussi chez les femmes mariées et provoque aussi des expositions d'enfants légitimes . Marie Rose Chanton, jeune mère de 20 ans, mariée depuis 3 ans à Pierre Assier, soldat de justice, est réduite à une extrême indigence par l'abandon de son mari, le refus de son beau père de la garder chez lui . Elle part chercher un autre asile et abandonne son enfant en route .

La misère explique aussi le geste de Françoise Voluby, de St Jean de Maurienne, qui, mariée à un soldat "dont elle ne tire aucun secours ", expose en juin 1778 son nouveau né soigneusement enveloppé de langes . Elle avoue qu'elle l'a exposé parce qu'elle manquait de lait et ne pouvait pas payer son nourrisage ; elle pleure qu'elle s'est résignée à cette extrémité parce que :"elle peut à peine fournir à sa subsistance et à celle de 2 autres enfants au dessus de 7 ans ". Elle a choisi de le mettre auprès de la porte de la maison des Buisson parce que :"ils sont aisés dans leurs facultés ", elle espérait d'eux une "généreuse pitié " (2) .

Une autre raison d'abandonner l'enfant ce sont les menaces du père illégitime tenu à le nourrir et qui ne veut surtout pas assumer cette tâche .

Françoise Coiret, d'Aiguebelle, a accouché à Montmélian . Quand elle est arrêtée elle s'apprêtait à exposer son enfant devant l'hôpital St François de Maché à Chambéry (3) . Elle déclare que c'est sur ordre de Jean Chichignioud, le père, qu'elle est venue l'exposer ; il menaçait de la tuer si elle ne le

* * *

(1) A.D.S. B 1122 p.106 .

(2) A.D.S. B 1134 p.105 .

(3) A.D.S. B 07386 .

portait pas à l'hôpital ; Françoise avait l'intention, dit-elle, de le porter chez le père .

Le voisinage est plus impliqué dans ce genre de délit que dans l'infanticide . Pour une exposition d'enfant les mères se cachent moins ; les voisines n'hésitent pas à aider, à être complices , contrairement aux infanticides . Ce n'est pas un geste qu'on trouve normal . La voisine de Marie Rose Chanton essaie de la faire changer d'avis ; elle lui propose de trouver quelqu'un pour nourrir son enfant ; et la sermonne :"celle qui est assez âgée pour être mère n'est point trop jeune pour soigner son enfant....une mère n'est jamais excusable de manquer aux sentiments que La nature inspire à une mère...." (1) . Mais, s'il est contre nature d'abandonner son enfant, nécessité fait loi ; on sait bien, dans ce monde de misère, que ce n'est pas toujours de gaieté de cœur qu'une mère se résoud à une telle solution ; on sait bien que l'abandon n'empêche pas les sentiments envers son enfant, et l'on mesure les larmes que ce geste suscite parfois alors que la misère n'a pas laissé d'autre issue . A Paris, les archives des commissaires de police témoignent de l'attachement de certaines mères, et leur déchirement devant la nécessité de l'abandon (2) . On sait qu'ainsi une chance est donnée au nouveau né . Plusieurs exemples d'aide à la mère nous sont rapportés . Quand Etienne Chenaval, enceinte de son maître Pierre Jolivet, part de sa paroisse Vétraz, pour aller à Bonneville porter son enfant à la porte du père en 1775, une voisine Françoise Tissot, l'accompagne sur la grande route (3) . Quand Dominique Bernard, de Lanslevillard, accouche en juillet 1788, ce sont les époux Joseph Plan et Dominiquaz Rioud, de St Michel qui vont exposer l'enfant devant la porte des capucins de St Jean (4) . Les voisines n'hésitent pas, surtout pour une somme d'argent, à aider la mère en difficulté . Nicolarde Pivier "légère d'esprit" ; les syndics disent même qu'elle n'a pas tout son bon sens ; et Marie Pichon, une septuagénaire, ont aidé Marie Emprin à exposer son enfant en 1778 ; l'une a reçu 3 L., l'autre 9 L . (5) .

* * *

(1) A.D.S. B 03638 .

(4) A.D.S. B 45 .

(2) E.M.BENABOU, La prostitution et la police des moeurs au XVIII siècle, Perrin, 1987, p.358 .

(3) A.D.S. B 03895 . Il y a environ 20 Km. entre les 2 paroisses .

(5) A.D.S. B 04039 .

Dans certains pays on trouve même des spécialistes de ce genre d'affaire, preuve que les expositions d'enfants sont un phénomène plus important que le nombre de procès enregistrés ne le laisserait supposer. Etienne Gal, régisseur des ruisseaux à St Laurent du Bourg, dans le duché d'Aoste, et sa femme Claudine Comé, tous deux âgés d'environ 35 ans, sont condamnés en 1779 pour avoir exposé un enfant (1). Le témoignage d'un voisin nous apprend que Gal : "fait métier depuis plusieurs années de porter les enfants bâtards dans les hopitaux moyennant un salaire".

Thérèse Obus, a elle, reçus 4 petits écus de France en 1776 d'une femme qui a accouché aux Charmettes, pour mener l'enfant à l'hôpital. Thérèse expose l'enfant, un soir, devant la chapelle de l'hôpital St François à Chambéry (2).

Essayons maintenant de voir ce qui se passe quand un enfant est exposé, et comment réagit le voisinage.

Il faut d'abord le baptiser, les enfants meurent si facilement. Le curé le fait sans retard, à moins qu'un papier accroché à l'enfant précise que la mère s'en est soucié. Ensuite il faut le nourrir. Une femme le prend chez elle, souvent celle qui l'a trouvé. Celle-ci le nourrit "avec du vin, du sucre, du beurre fondu et des œufs frais", elle n'a pas de lait (1). Mais il arrive aussi que personne n'ose le prendre car il faut le nourrir tant qu'on n'a pas retrouvé la mère ou désigné une nourrice officielle; la bonne âme qui se dévoue ainsi n'est pas sûre d'être payée de sa peine. Maurise Vesin a trouvé devant sa porte un enfant déposé dans un berceau. Elle le prend aussitôt chez elle, prévient le curé et donne un peu de lait au bébé (3). Mais une bouche supplémentaire couture cher. Maurise se lasse; au bout de 12 jours elle remet l'enfant à une autre femme du village. Celle-ci, se lasse à son tour et le rend à Maurise qui le place chez une autre villageoise en lui promettant que le curé la fera payer en justice. Maurise, quant à elle, estime qu'elle en a assez fait; elle a soigné les plaies de l'enfant, a fourni du linge; elle ne veut plus le nourrir sans être payée d'avance.

* * *

(1) A.D.S. B 03799.

(2) A.D.S. B 1124 p.101.

(3) A.D.S. B 03878.

Elle demande 5 L.10 sols par mois . Le nouveau né est ballotté de l'une à l'autre,victime de l'insoluble problème des frais d'entretien d'un enfant . IL n'y a pas que les particuliers à se disputer pour éviter de nourrir les enfants abandonnés ; les communautés n'en veulent pas non plus .

En 1757,c'est le prieur de l'abbaye d'Aulps qui ne veut pas de l'enfant trouvé devant un cabaret puis porté à la porte du couvent de l'abbaye (1). C'est l'enfant que Marguerite Girard a eu du prieur (2) . Celui-ci soutient que l'endroit où l'enfant a été trouvé étant une place commune ,c'est à la communauté villageoise à s'en occuper . Les syndics voudraient que ce soit la communauté religieuse qui le prenne en charge .

En 1684 c'est le recteur de l'hôpital de Maché qui est en procès pour les frais d'un enfant avec les communiers de Barberaz (3) .

Le matin du 3 novembre,une grangière de Barberaz a porté à l'hôpital un garçon d'environ 8 jours ; garçon qu'elle avait trouvé le matin même sur le grand chemin . Le recteur soutient que l'hôpital reçoit les pauvres de Chambéry ; l'enfant a été trouvé sur le grand chemin et non sur une place publique ; il n'en veut pas . Les communiers de Barberaz rétorquent que les hôpitaux ne sont pas destinés uniquement aux pauvres passants mais aussi aux pauvres petits enfants exposés et qu'il n'y a pas d'hôpital dans leur commune . Le dossier ne nous dit pas comment l'affaire s'achève ,mais nous prouve que personne n'accepte de gaieté de cœur la charge d'un enfant . Ces pauvres enfants sont rejetés par tous .

Quand un enfant est exposé toutes les autorités s'empressent pour retrouver la mère . Certaines brouillent les pistes ,quand elles sont errantes,cela leur est plus facile ;et pourtant,malgré toutes leurs astuces beaucoup sont néanmoins repérées . Voyons l'histoire de Jacquemine Blanc Gondon . Il est intéressant de la limiter géographiquement . Son aventure se passe en Tarentaise en 1731 (4) .

Jacquemine accouche en mai 1731 à Rognax . L'enfant,illégitime,est d'un certain André Testu d'Hauteville,la paroisse de Jacquemine .

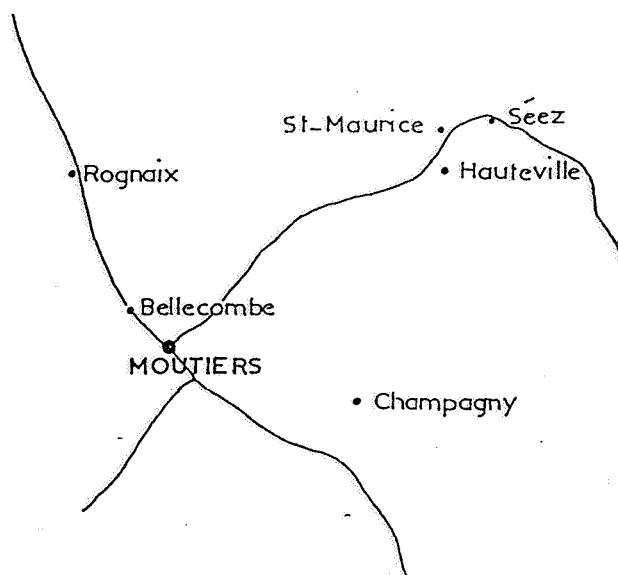
* * *

(1) A.D.S. B 07878 .

(2) Voir p.536 .

(3) A.D.S. B 06364 .

(4) A.D.S. B 07230 .



Moutiers - Champagny : 15 kms
Moutiers - Rognax : 11 kms
Moutiers - Bellecombe : 4 kms
Moutiers - Hauteville : 23 kms
Hauteville - Seez : 5 kms

On ne sait rien de son périple pendant un mois ; mais on sait qu'elle passe la nuit du 12 au 13 juin 1731 à Bellecombe dans la grange des époux Borne qui l'ont recueillie par charité . Le lendemain elle disparaît en laissant son petit garçon d'un mois sur le mur du jardin .

Les recherches s'orientent vers Rognax ; à Bellecombe on sait qu'une femme étrangère donc suspecte, y a accouché il y a un mois environ . Le curé de Rognax peut fournir un certificat de baptême d'un garçon illégitime né de Marie Marmoton, de Champagny et d'André Testu, de France . Jacquemine s'est donnée une fausse identité, elle a donné le nom du père mais une fausse origine pour André Testu .

L'avocat fiscal ordonne de faire exposer l'enfant un prochain jour de fête devant l'église pour essayer de le faire reconnaître . En effet, les époux Borne le reconnaissent ; ils témoignent que la mère leur a paru suspecte.

* * *

Elle leur avait raconté des mensonges ; par exemple elle leur avait dit qu'elle était de Champagny, et comme ils lui faisaient remarquer qu'elle était vêtue à la mode de "dessus de Séez" , notamment la coiffe, elle avait répliqué qu'elle avait acheté son habit à la friperie (1) .

Les époux Borne avaient aussi remarqué qu'elle n'avait pas la bague que portent toutes les femmes mariées, alors qu'elle se prétendait mariée à un marchand de Bourg en Bresse . Bref, Jacquemine avait eu beau essayer de brouiller les pistes, de nombreux moyens d'identification ont permis de déceler ses mensonges et finalement de la retrouver .

Voyons comment réagit la justice face à ce délit . C'est l'indulgence qui apparaît souvent dans les procédures ; beaucoup d'entre elles restent inachevées . La société doit se défendre certes pour ne pas à avoir à assumer la charge de ces enfants délaissés ; mais on a bien conscience que l'abandon est, la plupart du temps, un geste de désespoir qui n'affecte en rien l'amour maternel . Les Royales Constitutions (2) punissent la mère coupable du fouet et lui ordonnent de prendre soin de l'enfant (3) .

Ceux qui font commerce de porter les batards à l'hôpital sont condamnés, l'homme au fouet, la femme à 6 mois de prison (4) . Le maître qui a exposé l'enfant de sa servante puis s'est enfui est banni (5) ; les complices sont fustigés car :"Ces sortes de délits sont d'une dangereuse conséquence, et on ne sauroit trop les réprimer eu égard au grand nombre d'enfants qui périssent de cette manière " (6) .

Mais les mères misérables, qui ont montré par les circonstances de l'exposition qu'elles se souciaient de la survie de l'enfant, ont droit à l'indulgence .

La mère d'un enfant légitime qui l'a abandonné parce qu'elle est trop pauvre est absoute ; mais elle a passé 6 mois en prison avant la sentence (7) .

* * *

(1) La carte d'identité n'existe pas à l'époque, mais l'identification de la paroisse d'origine par la forme de la coiffe y suppléait donc en grande partie.

(2) R.C. § 4, liv. IV, tit. 34, ch. 4 .

(3) La peine est de un an de prison pour les filles de distinction .

(4) A.D.S. B 03799 .

(5) A.D.S. B 03895 .

(6) A.D.S. B 1134 f°42 .

(7) A.D.S. B 03638 .

Françoise Voluby, femme d'un soldat de St Jean, qui a exposé son nouveau né en 1778, faute de pouvoir nourrir une bouche supplémentaire , a elle aussi, l'indulgence de la justice . L'avocat chargé de donner son sentiment sur cette affaire estime que la condamnation au fouet prévue par les R.C. serait une source d'inconvénients multiples . Après cette punition Françoise serait obligée de quitter la ville à cause de l'infamie attachée à cette peine et laisserait ses enfants à la charge de la communauté . La même infamie rejaillirait sur son mari, le poussant peut être à quitter l'armée ; il serait réduit à la misère . l'avocat estime que la peine de 6 mois de prison prévue par le juge mage est donc bien suffisante (1) .

Dans le cas de Jeanne Marie Chamonal séduite par des promesses de mariage, qui a exposé le fruit de ces amours coupables ,l'avocat est aussi enclin à l'indulgence . Jeanne a été sage jusqu'à sa rencontre avec son séducteur ; elle est apparentée à des personnes "bien au dessus de la lie du peuple " . Ces raisons font que le fouet public déshonorerait sa famille ,nuirait à l'établissement de ses trois soeurs ; l'avocat propose 3 mois de prison (2) .

La même indulgence n'est plus de mise quand les femmes n'hésitent pas ,pour se décharger de leur nouveau né à employer les moyens extrêmes du meurtre ,que nous allons envisager maintenant .

Les infanticides .

Une dernière solution s'offre à la femme en mal d'enfant . La solution la plus criminelle,la plus désespérée : l'infanticide .

C'est une pratique communément répandue pour limiter les naissances si l'on en juge par les réglementations et les peines prévues aussi bien par les autorités religieuses que par les autorités civiles pour ces délits pratiqués

* * *

(1) A.D.S. B 1134 p.105 .

(2) A.D.S. B 1135 p.79 .

de différentes manières . Ce peut être un infanticide avant la naissance par des méthodes abortives que le droit canonique punit en excommuniant celle qui le pratique et ceux qui l'aident (1) .

Les lois civiles punissent :des galères perpétuelles pour les humiliores, du bannissement perpétuel pour les honestiores,ceux qui provoquent l'avortement. La femme qui l'accepte est fustigée et condamnée à servir jusqu'à la fin de ses jours dans un hopital (2) .

Les recettes de l'époque sont connues . Certains breuvages sont réputés infaillibles . Dans les milieux populaires on croit que certaines pratiques médicales sont abortives ,M.Gelis cite la saignée du pied ou des vomitifs (3) . D'autres méthodes,familières sont dénoncées par le curé de St Alban des Villards . Dans un sermon,non daté,il s'indigne :(4) "Malheur aux pères et mères qui par leur faute produisent des accidents si facheux . Malheur aux maris brutaux et colères,malheur aux femmes qui n'ont aucun ménagement dans le temps de leur grossesse ,quand une femme se blesse par un travail immoderé,par des emportements de colère qui ne connoit point de bornes,ou par des fardeaux trop pesants " .

C'est aussi souvent l'infanticide après la naissance ,comme le permet par exemple l'habitude de coucher dans un seul lit parents et enfants ; pratique qui inquiète les autorités religieuses qui interdisent de coucher les enfants de moins d'un an dans le lit des parents sous peine d'excommunication (5) . Et c'est l'infanticide dont 52 dossiers de procés nous livrent les circonstances dramatiques..

(1) Constitutions et Instructions synodales de St François de Sales,op. cit.,édit. 1695,tit.XVI,§ 6 .

Mgr. Germonio,en Tarentaise,condamne l'avortement mais admet que si le foetus représente un danger de mort pour la mère d'après les médecins,elle pourra prendre un breuvage pour interrompre sa grossesse sans être poursuivie .
Acta seu decreta Tarentasiensis, op.cit. 1609,Lib.V,tit.XI,cap.IV,2 .

(2) cité par H.DUVILLARET,op. cit. p.282 .

(3) Y.GELIS,M.LAGET,M.F. MOREL,Entrer dans la vie,Gallimard,coll.Archives, 1978,p.64 .

(4) cité par M.JONNARD, La religion populaire en Maurienne,op. cit. p.197 .

(5) Ordonnances synodales du diocèse de Grenoble,op. cit. tit.VI,art.III, § XXIV,p.322 .

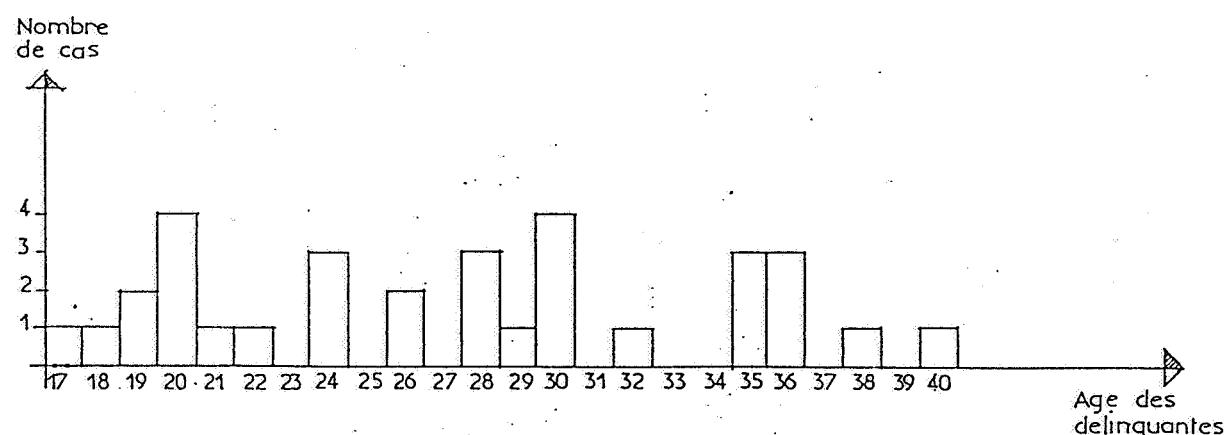
On trouve aussi la même interdiction dans le diocèse de Genève :
référence ci dessus (1) ,édit 1668,tit.XVI,§ 5,p.334 .

Tout concourt donc à faire penser que l'infanticide était une méthode répandue de limitation des naissances . M.Blanc(1) cite l'exemple de la ville de Rennes où, après un incendie, en 1720, on découvrit 80 squelettes de petits enfants dans des égouts hors d'usage .

Voyons les renseignements que nous livrent les dossiers judiciaires .

La série B0 des archives nous a fourni 52 dossiers de procés pour infanticide, soit 50 accusées et quelques complices . Ces dossiers ne donnent pas systématiquement l'âge et le métier de l'accusée ; mais les renseignements qu'ils apportent nous renseignent cependant bien sur ce monde misérable où sévit ce crime . Tous les cas de meurtre de nouveau-né ne sont pas répertoriés dans cette série ; la série des archives intitulées "sentiment en matière criminelle "fait allusion à 29 autres cas d'infanticides .

Voyons d'abord l'âge des délinquantes .



Il faut accepter avec réserve l'âge de celles qui se disent très jeunes ou bien âgées de 20 ans . En effet, les mineures de 20 ans sont moins châtiées que les autres (2) , ce qui explique la pointe enregistrée à 20 ans . Parfois il est possible de rétablir l'âge véritable au cours de l'information, nous l'avons alors fait ; mais d'autres fois c'est impossible .

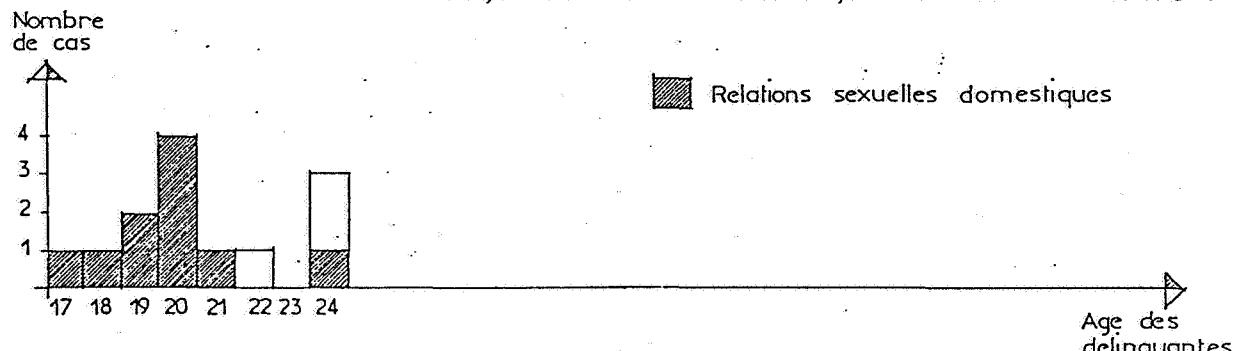
Nous voyons que nous avons affaire à une population d'âge varié .

* * *

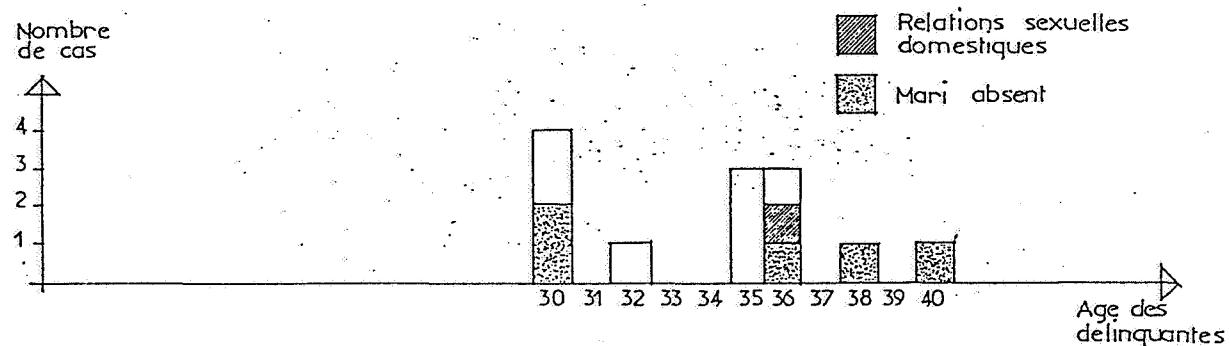
(1) M.BLANC,op. cit. p.80 .

(2) A.D.S. B 03843 .

Nous constatons que parmi les plus jeunes meurtrières, presque toutes sont victimes de rapports sexuels domestiques . Ce sont les servantes qui ont accouché du fait de leur maître, ou du neveu du maître, ou du frère du maître .



Par contre, parmi les plus âgées, on trouve plusieurs cas de femmes dont le mari est absent depuis plusieurs années .



Le métier de ces femmes, quand il est connu, dévoile une population pauvre . 20 femmes sont servantes ; parmi elles, la moitié sont enceintes de leur maître . Nous trouvons aussi d'autres métiers tout aussi précaires : deux sont journalières, l'ouvrière agricole et la bergère . On trouve aussi deux laboureuses dont l'une est enceinte de son maître, une tisserande et deux blanchisseuses ; une ancienne domestique mendie son pain au moment des faits . C'est donc, dans l'ensemble, une population instable allant de ci de là au gré du travail, continuellement à la recherche du pain quotidien . Il n'est pas étonnant que, parmi cette population démunie nous trouvions des récidivistes comme cette Marie Joseph Dujany, âgée de 35 à 36 ans (1), servante "d'un côté et d'autre" qui est accusée en 1770 de deux infanticides

* * *

(1) A.D.S. B 04028 .

commis,l'un en février 1769,l'autre en septembre 1770 . Nous la retrouverons 5 ans plus tard,toujours misérable,avec un nouveau-né mort de misère (1). le père est souvent le maître,un autre domestique de la maison ou encore le valet auquel la fille de la maison a succombé,désespérant sans doute à 36 ans de jamais trouver un parti (2) .

Dans ce monde pauvre,où la précarité du quotidien est continue,les relations entre les sexes sont encore souvent placées sous le signe de la violence ; cette violence qui nous avait déjà été dévoilée par certains dossiers de procés pour promesses non tenues où des filles racontaient comment les arrhes leur avaient été donnés par force ou par surprise (3) .

Ici nous trouvons les suites fâcheuses des viols perpétrés sur des malheureuses qui cumulent les handicaps comme cette Françoise Jossermoz âgée de 40 ans,dont le mari est absent depuis environ 6 ans et qui est estropiée du bras droit . Elle raconte en 1705 comment l'enfant,qui est morte peu après sa naissance, a été conçue de 2 passants qu'elle ne connaît pas et qui l'ont violée dans le grand chemin de Faverges (4) . C'est encore Marie Joseph Dujany,servante "d'un coté de l'autre",qui déclare en mars 1769 au juge de la baronnie de Chatillon être enceinte depuis 6 mois d'un homme qu'elle ne connaît pas (5) , et raconte comment un soir d'août 1768,pendant que son maître de l'époque, le curé de St Vincent,se promenait avec ses hôtes,elle s'était mise sur un banc pour prendre le frais et que là,vers 8h. un homme errant arriva et la viola . Nous retrouvons Marie Joseph un an et demi plus tard . En août 1770,elle est enceinte d'un soldat dont elle dit qu'il l'a connue une seule fois "dans le poêle de ses domiciles " . Marie,que nous retrouverons encore en 1776 arrange peut-être l'histoire à sa façon pour paraître une victime et cacher sa débauche ; mais les faits qu'elle décrit sont plausibles . La violence est favorisée par la promiscuité quotidienne,et la relation de dépendance qui existe entre le maître et le reste de la maisonnée .

* * *

(1) voir p.562 .

(2) A.D.S. B 05961 .

(3) voir p.231-232 .

(4) A.D.S. B 02184 .

(5) A.D.S. B 04028 .

Claudine Moget accusée en 1723 d'infanticide raconte comment elle était entrée au service de Pierre Pesan maître menuisier à la St Matthieu 1722, comment, quelques temps après : "son maître l'attaqua plusieurs fois pour commettre le crime de paillardise avec elle et après plusieurs résistances elle succomba et a depuis continué le d. péché pendant longtemps et seulement cessé depuis le jour des Roix de l'année présente qu'il en jouit encor, et elle ayant connu qu'elle étoit enceinte se fachat fort contre luy de l'état où il l'avoit mis et cessèrent dès lors leur copulation " .

La violence apparaît aussi dans le récit de Françoise Lozenat, jeune femme de 20 ans qui dit au juge qui l'interroge en juillet 1733 que fin septembre 1732 elle s'engagea à Evian pour ramasser les châtaignes . Le bourgeois qui l'a embauchée, un nommé De La Joux, vers la toussaint, "la caressa et la flatta" dans un bois qui lui appartient jusqu'au point "qu'il eut sa compagnie " en promettant de l'épouser . Violence de l'homme qui profite de son statut de maître ; crédulité, ignorance de la fille mais aussi misère affective et matérielle qui la fait succomber à quelques caresses et à une vague promesse ; jeune écervelée qui continuera à agir sans réflexion puisqu'elle ne cherchera même pas à maquiller son crime et tuera sauvagement son nouveau-né et en fera le récit détaillé sur lequel nous reviendrons (1) .

Dans la majorité des cas les femmes ont caché leur état . Elles disent la honte qu'elles ressentent ; elles se savent perdues de réputation à tout jamais ; elles ont perdu leur bien le plus précieux . Claudine Piottaz, (2) , d'Abondance, dit en 1728, pour expliquer son geste qu'elle voulait sauver son honneur et sa réputation . Jeanne Pichollat, jeune servante de 16 ou 17 ans, enceinte de son maître, noble Guillaume de Latard, explique qu'elle a caché sa grossesse à son maître : "par la honte que j'avois de l'être et malgré les réitérées demandes de mon maître " (3) . Son procureur donne en 1762, le sentiment commun, n'en doutons pas quand il dit : "Il n'est que trop notoire que les filles soit des villes soit des campagnes ne cachent leurs

* * *

(1) A.D.S. B 07393 .

(2) A.D.S. B 05640 .

(3) A.D.S. B 03613 .

grossesses et accouchemens que par la crainte qu'elles ont de perdre leur honneur et se voir exposées à la risée publique " .

Quant au procureur de Jacquemine Coudurier, jeune servante qui a accouché dans une étable vers 1670, il en appelle à la sagesse des Anciens (1) :

"Theucidide (sic), dit que la gloire de la chasteté est naturelle aux femmes et que c'est pour cela que quand elles sont assez malheureuses pour la perdre elles tachent de couvrir leur honneur par la dissimulation et par le désaveu....elles font leurs efforts pour éviter la honte publique qui au sentiment de Solon, l'un des plus sages des anciens législateurs étoit la peine la plus grande qui pouvoit être ordonnée contre les femmes " . Le même sentiment de honte fait dire à Françoise Jossermoz, victime d'un viol en 1705 qu'elle n'a pas avoué son état car elle ne savait à qui donner l'enfant, entendons: elle ne pouvait donner un nom au père (2) .

C'est aussi pour sauvegarder son honneur qu'Agathe Glise, de Bozel, dont le mari est absent depuis 6 ou 7 ans, ment quand on découvre son accouchement . Elle invente une visite secrète de son mari quelque temps auparavant (3).

Peur du déshonneur, crainte de perdre leur place, les femmes ont bien des raisons pour nier leur état à l'entourage qui les questionne . Elles invoquent des maux fantaisistes pour expliquer leur embonpoint . Une voisine de Péronne Toulaz, du Bourget, s'apercevant en avril 1739 que celle-ci prend du ventre l'interroge :"je luy demanday si elle estoit grosse, qu'il faloit qu'elle fut grosse puisqu'elle avoit un si gros ventre " . Mais Péronne nie être enceinte ; elle explique qu'elle a "une enflure " (4) . Une autre parlera d'hydropisie (5) . Et pourtant leur allure éveille la curiosité , les voisines cherchent à savoir , posent des questions directes ; Les femmes interrogées et qui veulent garder leur secret répondent avec violence ou arrogance .

* * *

(1) A.D.S. B 0882 .

(2) A.D.S. B 02184 .

(3) A.D.S. B 0828 .

(4) A.D.S. B 07894 .

55) A.D.S. B 06386 .

Agathe Glise, de Bozel, dont le mari est absent des Etats depuis 6 ou 7 ans répond aux voisins qui l'interrogent en 1732 pour savoir si elle est enceinte que : "si cela était, de toute façon elle a un mari " (1) . Jeanne Chesnoz servante chez Marie Boix, répond à sa maîtresse qui l'interroge : "est-ce vous qui avez tenu la chandelle ? " (2) . Plusieurs refusent de se laisser visiter, injurient celles qui les questionnent .

Andréane Favier, laboureuse de 20 ans injurie son maître qui la questionne, menace d'un couteau celles qui veulent la visiter (3) .

Claudine Piottaz répond à la voisine qui l'interroge en 1728 : "quand je le ferai vous le verrez ; je ne veux ny le boire ny le manger " (4) .

Charlotte Ducret répond que si elle est enceinte : "elle est assez forte pour le porter " et lance des imprécations aux femmes curieuses (5) .

Il est difficile, après tous ces témoignages de croire à leur ignorance qu'elles clament pour expliquer qu'elles aient dissimulé leur état ; ignorance qu'elles expliquent par des maux divers ; explications où se mêlent des croyances populaires, la fourberie que leur état de servante et la faute qu'elles veulent cacher les a habituées à pratiquer .

Les déclarations de grossesse nous ont prouvé que les femmes n'ignoraient rien de leur état puisqu'au 5^e mois elles font leur déclaration .

M.C. Phan (6), dans une étude en Languedoc a établi que 96 % des femmes qui datent leur constat de grossesse l'ont fait avant 4 mois de grossesse .

Denise Prunier explique à une voisine en 1759 qu'elle n'a plus ses menstrues depuis Noël dernier ; elle accouchera en août suivant ; elle dit que : "cela provenait de ce qu'elle avoit mis les pieds dans l'eau en faisant la lessive dans la rivière dans ses temps critiques " (7) .

* * *

(1) A.D.S. B 0828 .

(2) A.D.S. B 03561 .

(3) A.D.S. B 05475 .

(4) A.D.S. B 05640 .

(5) A.D.S. B 06386 .

(6) M.C.PHAN, Les amours illégitimes, op. cit. p.107 .

(7) A.D.S. B 03489 .

Par contre, Bernardine Deville qui n'a eu, à ses dires, qu'un seul rapport charnel avec Pierre Tassat, connaît très bien la durée d'une grossesse .

A une voisine qui vient la voir, poussée par la rumeur publique, elle avoue qu'elle ne se porte pas bien depuis la St André passée, et demande s'il n'y a pas 9 mois entre la fête de ce saint et le mois de mai .

Les femmes décidées à cacher leur état arrivent à le dissimuler à leur entourage le plus immédiat . Peronne Toulaz, mariée depuis carnaval, accouche en avril 1739 à l'insu de son tout nouveau mari (1) .

Charlotte Ducret, de Perrignier, a toujours nié sa grossesse au père qui l'interrogeait, elle se croyait hydropique (2) .

Nicolarde Blanc, servante chez sa soeur a été interrogée par son maître, par sa soeur, par son père et sa belle mère ; elle a toujours nié (3) .

Est-ce la vérité, ou désir de disculper l'entourage qui pourrait être poursuivi pour complicité ?

Dans certains cas, il est clair que l'ignorance des proches était réelle . Quand Jeanne Gaud, de La Roche, accouche en 1726, on découvre que le père est le valet de ses parents . Celui-ci, sans doute soucieux de ne pas perdre sa place, lui a interdit d'en parler "afin qu'ils ne la tuassent pas " .

Interrogée après la naissance, la mère de Jeanne assure que jamais, ni elle ni son mari n'ont osé dire que leur fille était enceinte : "que sinon ils l'auraient fait épouser à André Albert qui se maria le carnaval dernier " (4) .

Toutes ces femmes cachent leur état, nient leur grossesse, certaines de façon que nous pouvons juger puérile . Jeanne Pernette Chesnoz, servante chez

Marie Françoise Boix, nie même l'évidence (5) . Quand elle accouche en 1744, elle a nié être enceinte . Quand Marie Françoise veut l'embaucher et la questionne, c'est elle que nous avons cité plus haut et qui lance avec arrogance "est-ce que vous avez tenu la chandelle ? " . Elle nie son accouchement quand sa maîtresse, la trouvant au lit, malade, fouille la maison avec l'assistance

* * *

(1) A.D.S. B 07894 .

(2) A.D.S. B 06286 .

(3) A.D.S. B 05739 .

(4) Voilà une nouvelle allusion à ces mariages arrangés par les parents pour régulariser la situation d'une fille séduite .

(5) A.D.S. B 03561 .

du curé et finit par trouver le cadavre d'un petit enfant dans le tas d'ordures au fond du jardin . Jeanne feint l'ignorance :"j'ai fait une vuidée sans sçavoir si j'ay fait en même temps un enfant " ;et elle ajoute :"je ne sçavois pas d'estre enceinte & je croyois que c'étoit une beste qui avoit entré dans mon corps " . Cette servante de 26 ans est,soit une imbécile parfaite,mais la maitresse l'aurait-elle embauchée ? soit, plutôt une obstinée qui a construit son système de défense sur la négation de tout ; attitude qui consiste à penser que ce qui est caché est ignoré ; attitude des jeunes enfants qui se cachent les yeux quand ils ne veulent pas être vus . Jeanne confond deux notions . La première consiste à croire que ce qui est caché est ignoré,ce qui est bien sûr enfantin,nous venons de le dire ; la deuxième consiste à penser que ce qui est caché,donc ce qui ne fait pas scandale,n'est pas punissable ; ce qui est vrai,à l'époque, du moins de certains délits,nous en avons parlé à propos des désordres sexuels .;sentiment répandu comme nous l'avait fait comprendre la réflexion du vieux maître Jacques Buisson à sa servante venue lui montrer son nouveau-né :"péché caché est à moitié effacé " (1) .

Une autre preuve que l'ignorance que clament ces femmes est le plus souvent feinte se trouve dans des allusions plus ou moins discrètes à des tentatives d'avortement . La mère de Bernardine Deville qui couche avec sa fille ,met la main sur son ventre pendant la nuit ; elle sent l'enfant bouger mais ne parle de rien :"de crainte qu'elle ne gatât son fruit " (2) .

Andréane Favier accuse en 1716,le père de son enfant d'avoir tenté de lui faire perdre son fruit en lui donnant des remèdes et drogues diverses (3) . Charlotte Ducret,qui a accouché en septembre 1728,a toujours nié son état ; elle se croyait hydropique,dit-elle ; mais elle avoue avoir absorbé,un mois avant la naissance,"une médecine pour soulager son ventre qu'elle croyait plein de vents " (4) .

Quant à Marguerite Chambon,enceinte du frère de son maître en 1779,elle a bu du safran dans du lait pour faire revenir ses règles (5) .

* * *

(1) A.D.S. B 05863 .

(2) A.D.S. B 07919 .

(3) A.D.S. B 05475 .

(4) A.D.S. B 06386 .

(5) A.D.S. B 03413 .

D'autres font des travaux de force pour avorter ou faire mourir l'enfant dans leur sein. Ces pratiques sont courantes ; les autorités religieuses les condamnent, nous l'avons dit ; plusieurs interrogatoires insistent sur ce fait et cherchent à savoir si les femmes n'ont pas intentionnellement fait un ouvrage qui ait pu blesser leur fruit (1) .

Mais ces gros travaux auxquels leur travail les oblige est aussi une explication plausible à la mort de l'enfant ; on ne peut plus dire ensuite s'il est né mort ou vivant, si la mort est volontaire ou non .

Andréane Favier dit qu'elle a eu mal au ventre 3 jours avant l'accouchement en levant un panier de prunes , et que, depuis l'enfant ne bougeait plus (2) . Le voisinage de Claude Jaret chez qui on a trouvé un enfant mort fait état de ses soupçons . Bien que Claude ait toujours nié sa grossesse :"elle portait peu avant son accouchement des charges extraordinaires capables de mettre son fruit en danger " (3) .

Ces femmes qui cachent leur état assument jusqu'au bout leur solitude . Elles accouchent seules, dans des conditions de confort très précaires, le mot lui même est saugrenu ; ne parlons pas des conditions d'hygiène . Agathe Glise a fait en 1732 son enfant, seule, debout près du foyer (4) . Cette autre accouche au fond de l'étable (5) ; celle là dans un bois, et comme il était mort, dit-elle, elle l'a aussitôt mis sous des pierres (6) . Claudine Moget, servante de Pierre Pesant, accouche en 1723 du fait de son maître (7) . Elle raconte qu'elle a souffert une heure du mal de ventre, s'est levée pour aller faire du feu ; sur le seuil du poele :"le dit enfant est sorti de son ventre, et tombé sur le pavé " .

* * *

(1) A.D.S. B 03413 .

(2) A.D.S. B 05475 .

(3) A.D.S. B 04858 .

(4) A.D.S. B 0828 .

(5) A.D.S. B 05739 .

(6) A.D.S. B 0571 .

(7) A.D.S. B 06005 .

Charlotte a accouché en septembre 1728 dans le chemin entre sa maison et la fontaine où elle allait chercher de l'eau :"il fit un cri et tomba sur le chemin " (1) .

Jacqueline Bardonnex, veuve de 29 ans, accouche en juin 1724 . Elle raconte comment elle est allée vers 5h. du matin prendre un fagot dans les bois . En revenant, lourdement chargée, elle trébuche sur une pierre et tombe . Elle reste ainsi une demi heure sans pouvoir se lever, reprend sa charge et repart ; s'arrête 2 ou 3 fois ; arrive enfin chez elle où elle se repose . Elle repart, sans manger, pour travailler dans une vigne ; mais, au bout d'un moment elle se sent si mal qu'elle rentre et accouche (2) .

Parfois le récit se fait cruel . Claudine Perroux, âgée de 21 ans, fait en juin 1759 son enfant dans un champ . Elle avoue qu'il a bougé quand il est né mais qu'ensuite elle l'a enterré sans savoir qu'il était encore vivant ou mort . Deux jours auparavant, le père présumé, le fils de la maison, lui avait donné une boisson et lui avait frappé le ventre à coups de pieds (3) . D'autres récits, très détaillés donnent dans l'horreur .

Françoise Lozenat, ouvrière agricole a accouché au château d'Avrilly où elle était employée en juillet 1733 pour moissonner (4) . Ce jour là elle eut de tels maux de ventre vers midi que la femme du patron la fait rentrer dans une chambre pour se reposer . Elle y reste seule jusqu'à la nuit . Elle accouche seule, sans lumière :"parce qu'il n'était pas encore nuit close", elle ne regarde pas son enfant pour savoir si c'est une fille ou un garçon : "d'abord que ie l'eus fais ie me levay de mon lit, et m'approchay de la fenêtre de la chambre avec mon dit enfant, que ie pris entre mes bras sans qu'il pleurâ, ny que ie l'aye ouï pleurer en aucune manière, mais ie m'apperçu qu'il remüoit les jambes, et comme il y avoit de l'eau dans un bassin sur la d. fenestre, qui étoit pure et naturelle, i'en pris avec la main, et en mit par dessus sa tête dans le dessein de le baptiser, en lui disant l'enfant je te baptise au nom du père et du fils et du St Esprit, ainsi soit-il . Après quoy comme ie n'osois le montrer, et que ie ne voulois pas qu'on scût que i'eus fais un enfant, n'ayant jamais accusé à personne d'être enceinte qu'au d.

* * *

(1) A.D.S. B 06386 .

(2) A.D.S. B 04751 .

(3) A.D.S. B 58 .

(4) A.D.S. B 07393 .

De La Joux (c'est le père) je pris mon couteau, qui est un petit couteau à manche de bois que i'avois dans ma poche, avec lequel ie le perceay deux fois au col, sans que cependant ie l'ay oüy pleurer ny remuer que comme i'ay dis ". Françoise n'est pas avare de détails : "dez que i'eus tüé mon enfant, comme i'ay dis, ie l'enveloppay dans mon tablier, et le cachay dessous le chevet de mon lict ou vous me voyez, et qui etoit ou sont tournés mes pieds pñtement ou il est encore apñt, lequel je vous représente, nous déclarant que c'est bien le même que celuy dont j'ay accouché, et que i'ay tué comme j'ay dis " .

Le récit de Françoise, s'il est plus détaillé que beaucoup d'autres, est inhabituel puisqu'elle avoue son crime ; mais l'attitude irréfléchie qu'il révèle se rencontre fréquemment . Dans la plupart des récits, les gestes que les femmes accomplissent après la naissance apparaissent dérisoires et puérils . Elles improvisent hâtivement, alors que souvent jusqu'alors elles ont eu une conduite cohérente, faite d'un silence obstiné . Elles ont donc, depuis longtemps refusé cette naissance, mais elles ont été incapables de prévoir le déroulement de l'acte final ; leur refus de l'enfant va jusqu'au refus de l'accouchement, et elles sont prises de court .

Jacquemine Coudurier, jeune servante de 16 ou 17 ans a caché le cadavre de son enfant sous la paille, dans l'étable (1) ; une autre l'a laissé à ses pieds dans son lit (2) . On trouve les petits corps, sous une corbeille chargée de pierres dans le cellier du maître, ou encore dans le poêle, dans un angle, couvert de terre et de quelques pierres (3) . Jeanne Donzel a caché l'enfant qu'elle a étranglé, sous un tas de pierres dans la chambre où elle est couchée (4) . D'autres servantes, de celles qui ont pris de l'autorité dans la maison et ont de ce fait accès à des parties plus intimes du logis, ont droit aux clefs, cachent leur méfait dans un coffre qu'elles ferment à clef (5) .

* * *

(1) A.D.S. B 0882 .

(2) A.D.S. B 04858 .

(3) A.D.S. B 03986 .

(4) A.D.S. B 1124 p.115 .

(5) A.D.S. B 03286 et B 03613 .

Nous trouvons ces comportements puérils certes,mais que peuvent faire ces femmes ? Elles ne peuvent prévoir ni le jour,ni le lieu de leur accouchement, elle ne peuvent préparer les gestes de leur forfait . Une seule chose est sûre ; quand le moment sera venu,il leur faudra s'isoler,cacher l'enfant; et où le cacher ? Leurs gestes prouvent que l'espace dans lequel elles peuvent normalement se mouvoir est limité,même dans la maison : le poele, le cellier,l'étable . Que dire de l'espace extérieur . Toute sortie inhabituelle, à une heure exceptionnelle ,tout trajet insolite dans le village est observé, commenté,donne cours à des soupçons . Les mères sont prisonnières de leur espace quotidien ,espace qui est très limité . On comprend alors les différentes raisons qu'elles aient eu d'improviser . Elles ont refusé l'idée d'accoucher et elles sont prisonnières de leur environnement . Elles improvisent à l'instant de la naissance ; inspiration qu'elles attribuent aux forces maléfiques . Deux d'entre elles expliquent ainsi leur geste par une : "inspiration diabolique " (1) . Peronne Toulaz qui tue sa fillette en 1739 dit que "c'est le malin esprit qui l'y a engagé " (2) ; ce qui est,bien sûr,une façon d'essayer d'atténuer sa propre responsabilité,mais traduit bien un comportement impulsif .

Il faut nuancer cette opinion par le cas de deux femmes qui,elles,ont agi avec réflexion,bien que maladroitement . Nicolarde Blanc,qui accouche en 1698 d'une fille morte,garde l'enfant pendant une journée près d'elle, puis elle l'enveloppe d'un linge et,au point du jour,va la noyer "à cause de la honte " et parce qu'elle croyait qu'on ne s'était aperçu ni de sa grossesse ni de son accouchement (3) .

Françoise Briffary avoue sa préméditation . Il faut dire qu'elle est dotée d'un tempérament violent . Quand elle accouche en 1741,elle étrangle son nouveau-né,puis elle cherche à s'étrangler et essaie ensuite de se poignarder . Son enfant est le fruit d'amours domestiques . Le père était précepteur dans la maison où elle était servante . Elle avoue que,dès qu'elle s'est

* * *

(1) A.D.S. B 07524 .

(2) A.D.S. B 07894 .

(3) A.D.S. B 05739 .

aperçue de son état elle a décidé de perdre cet enfant ,ou au moins l'exposer et se sauver ensuite ; elle voulait de toute façon s'en débarrasser . Pour cela elle s'est plusieurs fois donné des coups dans le ventre avec un gros soufflet en fer ,puis elle est restée des jours entiers sans manger "affin de l'affamer dans mon ventre " ,en vain . Elle étrangle son nouveau né avec tant de violence qu'elle sépare la tête du tronc ; elle sera pendue 5 mois après son forfait (1) .

La plupart des mères criminelles ont cependant eu le souci de baptiser l'enfant . Est-ce un réel souci de lui procurer la béatitude éternelle ? Ou bien le souci d'atténuer l'horreur de leur forfait ? Elles décrivent quelques gestes simples ; comment avec un peu d'eau "pure et naturelle " précise l'une d'elles ,elles ont fait un simple signe de croix sur le petit corps en disant :"enfant " ou "créature " , "je te baptise au nom du père etc...." ; l'une avoue avoir prononcé les paroles mais ignorait qu'il fallait de l'eau (2) .

On peut penser que cette préoccupation n'est pas feinte, que leur récit, sur ce point, est exact, car nous verrons plus loin que ce souci du baptême est en fait celui qui préoccupe l'entourage de la jeune accouchée quand celle-ci a des proches à son chevet .

Il nous faut voir maintenant ce que risquent les femmes qui se livrent à de tels agissements ; essayer de démêler,mais ce n'est guère possible, ce qui est vrai dans leur récit, et ce qui relève du souci de se disculper .

Quelle est la législation savoyarde en la matière ?

En Savoie l'ordonnance d'Henri II, punissant de mort les femmes qui ont recélé leur grossesse et l'accouchement est applicable (3) .

* * *

(1) A.D.S. B 03843 .

(2) A.D.S. B 07238 .

(3) DE VILLE, Op. cit., part.I, liv.I, ch.LII, p.207, écrit :"Que si la femme a recélé sa grossesse, la naissance, & enterrement de l'enfant, elle est puni de mort selon les Ordonnances royaux en France, & présumée de l'avoir tué, ainsi qu'assure Papon au 22 livre de ses Arrets, la même présomption est en Savoie, & quelques fois la même peine si non qu'elle preuve l'avoir fait mort, suivant la doctrine de Monsieur Faber, & que j'ay veu observer au Sénat au rapport de Monsieur Chevillard " .

Cependant l'arrêt auquel se réfère Papon(1) et qui déclare une mère parricide, que l'enfant soit né mort ou vivant, simplement si elle a recélé sa grossesse, est appliqué ,au fil du temps,avec une certaine souplesse .

Un réquisitoire précise en 1751 (2) : "On réputera pour coupable de ce crime toute femme qui seroit convaincue d'avoir caché sa propre grossesse,et son accouchement,et si l'enfant a été privé du Baptême par les mains du curé, et de la Sépulture publique et accoutumée pourvu que avec cela l'on ait quelque indice pressant de mort violente " .

En fait,en Savoie comme en France (3) ,les juges hésitent à appliquer la peine de mort . Ils exigent alors des preuves non écrites dans le texte ; que le corps de délit existe,qu'un médecin constate que l'enfant est né vivant,et à terme,c'est à dire avec des cheveux et des ongles ; que le chirurgien détermine la cause de la mort,que la preuve de la grossesse et de l'accouchement soit faite,il doit donc visiter la femme pour s'assurer que l'enfant est bien d'elle . Il faut donc conclure à la mort "sur rapport en chirurgie " (4) .

Mais le crime une fois établi il faut le juger avec rigueur . En 1781,le Parquet donne son avis en ces termes (5) :"le crime d'infanticide.....doit être placé au nombre des plus atroces . Il porte une aussi grave atteinte aux droits de la nature qu'à ceux de la Société,et il ne devient que trop commun,il est par conséquent intéressant pour le bien de la justice et pour l'exemple qu'il soit rigoureusement puni "

Mais dans le cas où il n'y a pas trace de sépulture chrétienne,et si l'enfant est trouvé mort,la mère est présumée coupable,sauf si elle apporte la preuve qu'il est mort né . Elle est alors punie extraordinairement pour avoir recélé

* * *

(1) J.PAPON,Recueil d'Arrests notables des Cours souveraines de France,Foujet, Paris,1601,liv.XXII,tit.4,arrêt 3 . L'auteur explique qu'avant l'édit d'Henri II,certaines femmes,ayant persisté à dire leur enfant mort à la naissance,ont pu échapper au châtiment .

(2) A.D.S. B 08057 .

(3) voir à ce propos M.C.PHAN,"Les déclarations de grossesse en France", op. cit.

(4) Voir par exemple le livre d'un chirurgien aux armées P.DESORTIAUX, Des signes de l'infanticide et des moyens de le constater,Devilleneuve, Paris,1803,60 p.

(5) A.D.S. B 1133 p.116 .

sa grossesse et son accouchement . Encore n'est-elle pas toujours punie comme le prouve l'histoire de Bernardine Deville . Elle accouche en 1740, après avoir toujours nié sa grossesse et caché son accouchement . Mais la naissance est finalement découverte . Elle peut heureusement prouver que l'enfant a été confié au père, que celui-ci , un homme marié, a emmené le bébé, l'a fait baptiser sous condition, et l'a fait enterré chrétientement . Le procureur plaide :"on ne peut lui faire un crime d'avoir caché sa grossesse et son accouchement, ce qui est assez naturel à une fille qui tombe en des semblables fautes " (1) . Bernardine ne sera pas punie pour avoir caché son état, elle sera finalement absoute .

Malheur à celle qui pour cacher son déshonneur accouche clandestinement ; si l'enfant meurt en dehors de sa volonté, elle est présumée coupable et susceptible d'être condamnée ; de même si elle avorte spontanément .

Il y a cependant plusieurs procés qui se terminent par un acquittement .

Quand la sage femme visite Elisabeth Bouchet, à St Paul, en décembre 1773, celle-ci lui raconte que trois jours auparavant "elle avoit fait après beaucoup de peines et d'efforts une masse de chair de la grosseur de son poing qu'elle l'avoit ouvert et luy avoit rien scu reconnoître " (2) .

La sage femme examine ce morceau gros comme un bout de doigt, jeté sur la paille, et ne sait reconnaître si c'est du sang caillé ou un morceau de placenta ; l'examen des draps prouverait un accouchement ; le bruit publique la dit enceinte . Mais les antécédents d'Elisabeth sont bons ; elle a un enfant de 2 ans qu'elle a donné au père qui l'élève ; elle est simplement condamnée à être battue de verges et bannie 2 ans .

Jeanne Pichollat a le malheur d'avoir un accouchement difficile . Son enfant est si énorme qu'il meurt en naissant . La peur d'être accusée lui fait faire des gestes irréfléchis ; elle le cache dans un coffre . Heureusement le chirurgien confirme ses dires ; l'enfant, d'une grosseur extraordinaire, est mort par retardement de l'accouchement . Jeanne sera néanmoins bannie pendant 10 ans (3) .

* * *

(1) A.D.S. B 07919 .

(2) A.D.S. B 03727 .

(3) A.D.S. B 03613 .

Anne JaiIlet accouche prématurément en janvier 1744 et enterre l'enfant . Le chirurgien confirme ses dires ; c'est un avortement . Est-il spontané ou provoqué ? Anne a toujours caché son état , mais elle est veuve ; le père est un marchand ambulant . Elle sera finalement absoute (1) . S'il y a des femmes innocentes condamnées sévèrement , certaines criminelles bénéficient de leur adresse , des doutes des experts , et arrivent à se disculper totalement . Françoise Marie Paccot , originaire de Fillinge , est servante de ci de là (2) . Le 29 mars 1779 , elle rentre d'Abondance chez elle et passe la nuit à Bons . Sa logeuse s'informe : est-elle mariée ? Oui . Est-elle enceinte ? Non . D'où lui vient ce gros ventre ? C'est la fièvre qui lui gonfle le ventre .

Le lendemain matin , Françoise se lève tôt et va au jardin . Ce manège intrigue la logeuse qui envoie sa maisonnée inspecter les lieux . On découvre des traces de sang dans les latrines . Deux personnes ont vu les cochons emporter et manger ce qui avait l'apparence d'une fausse couche .

Françoise explique qu'en arrivant de voyage , elle a bu du petit lait et beaucoup d'eau ; que cela l'a gonflée et lui a donné la diarrhée et ses règles ; l'explication est mince . Le chirurgien qui la visite , lui trouve les seins gonflés de lait , "les parties de la génération saignantes " mais ne peut dire s'il s'agit d'une fausse couche ou d'une "mole " (3) . Une deuxième visite quelques jours plus tard fait conclure à une hémorragie après interruption des règles . Françoise est absoute par le Sénat le 28 avril 1779 . Le même jour on trouve dans le courant de l'eau , au dessus de Bons , le cadavre d'un petit enfant

Voyons comment sont morts ces nouveaux-nés . La plupart ont été trouvés avec le cordon non lié . Lucrèce Emieux , de St Jean dit en 1736 , qu'elle ignorait qu'il fallait lier le nombril (4) ; cette ignorance est souvent invoquée par les coupables . Lucrèce ajoute qu'elle a tenu l'enfant dans son lit et "l'a vu batailler et s'en aller mourant et l'ay vu mourir sans y avoir rien su faire " . Le doute peut être permis .

* * *

(1) A.D.S. B 07958 .

(2) A.D.S. B 04055 et B 04057 .

(3) Mole : masse charnue qui s'engendre quelquefois dans la matrice des femmes au lieu de foetus .

(4) A.D.S. B 07238 .

Pas de doute en revanche dans le cas d'Anne Médard, une blanchisseuse de 30 ans qui exerce à Annecy . Son mari est absent depuis 5 ou 6 ans quand elle accouche du fait d'un de ses clients, le chirurgien Lachat en 1734 (1) . Celui-ci l'aide à accoucher, dit à un témoin qu'il emporte l'enfant en nourrice dans les Bauges, puis disparaît . En fait, la mère laisse mourir l'enfant faute de soins . Elle le fait mettre au galetas couvert de mauvais linges pour étouffer ses pleurs . Au soir, quand la fille d'Anne le reprend, il est mourant ; Anne refuse de lui donner le sein . Il est bien mort faute de soins et d'aliments, mais volontairement . Par contre il arrive que le manque de soins ne soit que la triste conséquence d'une grande misère de la mère . Marie Joseph Dujany, âgée de 40 ans ne craint plus la honte et le déshonneur . Bien que célibataire, elle avouera avoir déjà fait 3 enfants . Marie est depuis longtemps hors des normes de la moralité quand on l'arrête en 1775, près de Chatillon dans le duché d'Aoste, au milieu de la nuit, un enfant mort dans son tablier . Elle est immédiatement mise en prison . Le chirurgien qui examine le corps de l'enfant conclut qu'il a vécu 2 ou 3 jours . L'homme de science hésite sur les causes de la mort . L'autopsie révèle que l'enfant est mort faute d'être alimenté ; on trouve des traces de vin dans les intestins . Marie raconte qu'elle a accouché le 5 septembre dans une chambre ; elle est partie ensuite vers Gressan sa paroisse avec l'intention d'y faire baptiser l'enfant . En route, comme elle n'avait pas de lait, elle a trouvé une femme qui l'a logée pour la nuit et a allaité l'enfant . Puis elle a continué sa route, faute de trouver une nourrice elle a nourri l'enfant avec un peu de vin sucré . Arrivée dans sa paroisse, elle a fait baptiser l'enfant sous un faux nom et a repris la route . Quand l'enfant est mort elle a de nouveau rejoint sa paroisse pour le faire enterrer . On vérifie ses dires, ils sont exacts . Le chirurgien et la sage femme confirment qu'elle a peu de lait ; il s'avère qu'elle a bien cherché des nourrices . Le conseil du duché d'Aoste l'absout le 5 janvier 1776 du crime d'infanticide mais la renvoie au Sénat pour récidive de débauche à cause de ses grossesses illégitimes successives (2) .

* * *

(1) A.D.S. B 04116 .

(2) A.D.S. B 03808 .

Une autre cause fréquente de mort est l'étranglement . On trouve dans ces dossiers 8 enfants tués de cette façon . Comment distinguer un cordon lié intentionnellement de l'oeuvre de la nature ? Une mère cependant se trahit . Jeanne Louise Tabuis accouche en décembre 1733 d'un enfant qui a pu être étranglé par le cordon (1) . Mais quand la sage femme lui fait avouer sa grossesse, Jeanne s'enfuit . Comme elle a déjà accouché 9 ans auparavant d'un enfant étranglé par le cordon, de lourdes présomptions pèsent sur elle . Elle est condamnée par contumace à la pendaison par le juge du marquisat de La Roche .

D'autres mères emploient des procédés qui prêtent moins aux doutes : une le noie, 3 l'étouffent, deux sont encore plus violentes et l'égorgent .

Plusieurs dossiers sont incomplets et ne contiennent pas la sentence . Plusieurs appels des juridictions subalternes montrent que le Sénat est moins expéditif que les juges qui sont au contact immédiat des réalités . Le Sénat agit avec plus de prudence et de patience ; il cherche à être mieux informé .

Jeanne Louise Tabuis que le juge a condamné à la pendaison par contumace, voit son dossier transmis au Sénat ; celui-ci demande un complément d'information . Plusieurs fois, en fait, la sentence du Sénat est moins sévère que celle du juge local . Dominique Curdil, condamnée par le juge d'Abondance, à être pendue, sera finalement condamnée par le Sénat à 10 ans de bannissement en 1749 (2) . Jeanne Pichollet, dont l'enfant est mort à la suite d'un accouchement difficile, est condamnée par le juge du comté de Chitry, le 28 juillet 1784, à être fustigée en public et bannie à vie ; le Sénat, le 3 décembre, ramène le bannissement à 10 ans (3) .

Sur les 27 sentences qui nous sont parvenues, il y a 4 condamnations à mort . Deux femmes sont condamnées à mort par contumace ; la fuite est, bien sûr, une présomption de culpabilité . Les deux autres suppliciées ont soit avoué leur crime, c'est le cas de Françoise Lozenat qui a décrit son geste avec force détails (4) , soit avoué leur prémeditation, c'est le cas de Françoise

* * *

(1) A.D.S. B 03986 .

(2) A.D.S. B 03472 .

(3) A.D.S. B 03613 .

(4) Voir p. 555-556 .

Biffrary qui dit son désir et ses essais constants pendant sa grossesse pour se débarrasser de son enfant (1) .

La plupart des mères coupables sont condamnées à être battues de verges, un jour de marché, pour qu'elles soient un exemple pour le plus grand nombre ; ensuite elles sont bannies pendant 5,10,20 ans, voire à perpétuité .

Avec les mères meurtrières, certaines fois, des complices sont condamnés . La mère de Denise Prunier, Françoise Pithon , a aidé sa fille à accoucher en 1784 . Denise qui a jeté son enfant dans la rivière est condamnée au bannissement perpétuel ; sa mère est finalement absoute (2) . Perrine Bouchère et André Terrier n'ont peut être pas aidé leur fille Jeanne à tuer son nouveau-né trouvé en morceaux à Sillingy en 1786 . Mais ils ont vendu précipitamment tous leurs biens et se sont enfuis en même temps que la jeune criminelle ; ils sont condamnés par contumace à 5 ans de bannissement (3) .

Quelques pères sont condamnés . Ce ne sont pas les maîtres qui se sont offert une passade avec leur servante, ou un itinérant qui a séduit une femme accostée à une étape ; ce sont des concubins qui partagent gîte et couvert et qui partagent aussi la responsabilité . Leur complicité dans l'adversité, prouve qu'il existe un lien solide dans ces couples, il est triste qu'il se manifeste dans un geste criminel .

Claire Blanc est servante chez noble Joseph de Grenand de Vallon . Elle a mauvaise réputation, elle a quitté son mari depuis quelques années . Joseph, par contre, est jugé honnête homme bien qu'il s'enivre périodiquement . Claire a pris beaucoup d'autorité dans la maison ; elle dit devant témoins qu'elle veut le faire mettre à Miolans (4) . Quand elle accouche au château de La Forest en mai 1776, elle étouffe l'enfant et prend la fuite avec son maître . Joseph est déclaré complice : il n'a pas obligé sa servante à faire sa déclaration, n'a pas porté plainte pour infanticide . D'autres indices prouvent aussi sa complicité (5), les linge utilisés pour l'accouchement

* * *

(1) A.D.S. B 03843 . Voir p. 557-558 .

(2) A.D.S. B 03489 .

(3) A.D.S. B 03348 .

(4) A.D.S. B 03358 et B 03286 .

(5) A.D.S. B 1134 f.23 .

appartienent au maître ; les chambres étaient voisines ; le maître a frappé un domestique qui parlait de l'accouchement ; autant d'indices . Joseph se réfugie en Valais . Le juge de la baronnie de Champrovent le condamne le 23 avril 1777 à être banni ; mais le Sénat qui condamne le 2 décembre Claire à la pendaison par contumace ne statue pas sur le sort du complice . Les frères de Joseph recourent pour faire abolir la procédure et demandent au roi qu'il puisse rentrer dans les Etats et être enfermé pour le restant de ses jours . Nous ne savons pas ce qu'il advient de Joseph ; il fut traité cependant sans indulgence excessive si l'on en croit la procédure :"car le peuple qui ne juge le plus souvent que par les apparences diroit à son ordinaire que la rigueur de la justice n'est que pour les pauvres " (1) .

Un autre exemple de concubins complices nous est fourni par François Daniel et Jeanne Michelle Muffaz, une veuve qui depuis 2 ans est sa servante . Mais elle est plus que cela puisqu'elle tient cabaret avec lui . Quand elle accouche en 1730, ils s'enfuient ensemble (2) . Même soutien dans l'adversité entre Jean Claude Barat qui, abandonné par sa femme s'est mis en ménage avec Jacquemine Littoz . Quand Jacquemine accouche en 1714, ils s'enfuient avant la découverte du cadavre du nouveau-né (3) .

Anne Médard, la blanchisseuse d'Annecy, ne s'est pas mise en ménage avec le chirurgien Lachat . Celui-ci utilise les ressources de son métier pour essayer de faire passer inaperçu l'accouchement d'Anne . Il emporte l'enfant qu'il vient de mettre au monde , lui aussi est complice (4) .

Nous trouvons même le cas, unique, d'un homme poursuivi pour infanticide, alors que la mère n'est pas inquiétée . Quand Françoise Perrière, dont le mari est absent depuis 8 ans accouche en décembre 1726, elle appelle un voisin pour l'assister ; c'est ce qui la sauve . Celui-ci peut ensuite témoigner qu'elle a remis l'enfant bien vivant au père après que le voisin l'ait baptisé sous condition, par crainte qu'il meurt . Le père porte l'enfant

* * *

(1) A.D.S. B 1134 f°23 .

(2) A.D.S. B 06410 .

(3) A.D.S. B 07074 .

(4) A.D.S. B 04116 .

à N.D. de l'Aumone, un sanctuaire à répit . Quand on trouve l'enfant il apparaît qu'on s'est empressé de l'enterrer alors qu'on aurait pu le réchauffer . Le père est condamné par contumace à être pendu ; la mère est seulement poursuivie pour adultère et sera pour cela battue de verges et bannie à perpétuité de la juridiction du Bouchet (1) .

D'autres hommes sont condamnés pour complicité, certains à de lourdes peines . Gervais Gorat, après avoir subi la question en 1761 est condamné aux galères perpétuelles (2) . En 1765, Jacques Vivet, de St Marcel, complice de sa servante est condamné à mort (3) , tout comme Antoine Folliet Gontier, de Val d'Isère (4) . L'année suivante c'est Jean Louis Olivier qui est condamné aux galères à vie (5) . Jean Périlliat, d'Entremont en Faucigny, accusé d'infanticide en 1792, est lui aussi condamné à mort (6) .

La condamnation de ces complices nous amène à nous interroger sur l'attitude de l'entourage .

Bien que les femmes nient leur état, affirment n'avoir mis personne dans la confidence, il s'avère que tout le village en parle . Quand la silhouette d'une femme change, la curiosité du village est aussitôt mise en alerte . Le souci des voisines est qu'elle ne "gâte pas son fruit " ; on se méfie des tentatives d'avortement et des infanticides . La fille séduite est certes déshonorée mais l'important est de sauvegarder l'enfant . "Je lui ai dit là dessus que ce n'était rien quoiqu'elle eut fait un enfant pourvu qu'elle ne lui est point fait mal " (7) . Jacques Buisson, le vieux maître de Marie Bérard lui dit en voyant son enfant (8) : "misérable que vous êtes, vous perdre en ce monde et dans l'autre . Chauffez le vite, il a bon père et bonne mère, il y en a bien d'autres qui en font, vous ne serez ni la première ni la dernière " , et il baptise l'enfant de crainte qu'il meurt sans ce sacrement .

* * *

(1) A.D.S. B 0760 .

(5) A.D.S. B 1131 f°45 .

(2) A.D.S. B 1130 f°30 .

(6) A.D.S. B 1131 f°131 .

(3) A.D.S. B 1131 f°22 .

(7) A.D.S. B 03348 .

(4) A.D.S. B 1131 f°31 .

(8) A.D.S. B 05863 .

Une femme qui tue son enfant non baptisé, se damne et condamne l'innocent à ne jamais connaître la bénédiction céleste. Alors les voisines interrogent, et souvent, nous l'avons dit, la fille réagit mal. On veut s'assurer des rumeurs qui commencent à circuler. À la sortie de la messe une femme met ses mains sur le ventre de la future mère (1) ; les servantes qui couchent ensemble profitent de la nuit pour tâter le ventre et sentir bouger l'enfant (2). Quand la curiosité du village est ainsi éveillée, le murmure grandit au rythme du tour de taille de l'intéressée. On épie les moindres comportements singuliers, un malaise à l'église est interprété comme le signe d'une grossesse (3). Mais si la fille persiste à nier, que faire ? C'est trop préjudiciable à son honneur de l'accuser sans être sûr. Un voisin de Jeanne Terrier déclare : "depuis carnaval dernier je me suis bien aperçu tant à sa grossesse qu'à sa démarche que cette fille était enceinte et je n'étais d'ailleurs pas le seul qui le soupçonnait cependant on n'osait pas le dire publiquement de crainte de lui porter préjudice et que j'aurais pu me tromper" (4). Alors si la fille persiste à nier et refuse de se laisser visiter par la sage femme, il ne reste aux commères qu'à surveiller son tour de taille et lui recommander de prendre soin de son fruit.

Une voisine de Jeanne Terrier raconte que, voyant qu'elle prenait la tournure d'une femme enceinte elle avait profité qu'elles étaient toutes deux seules dans les bois à ramasser des feuilles pour l'interroger : "voyant qu'elle avait peine à marcher et à souffler" elle lui demande si elle n'est pas réglée. Jeanne lui répond : "qu'elle était allée à Annecy pour se faire saigner mais que le chirurgien n'avait pas voulu". La voisine poursuit le récit : "en nous retournant elle me dit encore qu'elle sentait quelque chose dans le ventre qui bougeait, je lui répondis que ce ne pouvait pas être du sang caillé, mais je n'osais jamais lui dire qu'elle était grosse, crainte de me tromper" (4).

* * *

(1) A.D.S. B 05173 .

(2) A.D.S. B 07524 .

(3) A.D.S. B 03358 .

(4) A.D.S. B 03348 .

C'est la même crainte de se tromper qui incite un maître qui engage une servante et l'interroge pour savoir si elle est enceinte, à ne pas insister face aux dénégations de la fille. Et pourtant, une servante qui accouche secrètement est une source de désagréments pour un maître.

La maîtresse de Claudaz Bastard qui vient d'accoucher, a des soupçons. Elle veut lui palper les seins ; les sœurs de Claudaz murmurent qu'on lui enlève son honneur ; que faire ? (1). La maîtresse ne poursuit pas ses investigations mais quand le cadavre du nouveau-né est découvert, on murmure qu'elle est complice. Vespasion Vallet qui a, à son service Andréane Favier, est lui aussi dans une situation embarrassante. Quand Andréane accouche, après avoir caché son état, elle persiste à nier : "ce qui obligeat quelques femmes qui estoient présentes de la visiter". Le maître est aussitôt soupçonné de complicité. Il clame sa bonne foi et dit avoir ignoré la grossesse. Il avait questionné Andréane, mais elle avait nié et l'avait même injurié ; il avait alors questionné les voisines mais personne ne pouvait affirmer qu'elle était enceinte. Pourquoi renvoyer une servante qui donne satisfaction sur de simples rumeurs ? Les maîtres de bonne foi finissent par se disculper, mais que de soucis, d'interrogatoires désobligeants, de soupçons que le temps sera long à effacer.

Un maître qui garde une servante enceinte s'expose à différents ennuis. Il peut être accusé d'avoir omis de lui faire faire sa déclaration aux autorités ; il peut être soupçonné de complicité dans le crime, soupçonné éventuellement d'être le père de l'enfant (2). On comprend, à défaut de l'approuver, l'attitude du maître de Jacquemine Coudurier cette jeune servante de 16 ou 17 ans qui, placée chez un parent et enceinte du fils de la maison, son cousin issu de germain est chassée au moment de ses couches en 1670. Jacquemine en est réduite à accoucher dans l'étable du voisin qui l'a recueillie par charité (3).

* * *

(1) A.D.S. B 04324 .

(2) J.L.FLANDRIN, Familles, op. cit. p. 93 dit : "il devient de règle, sous peine de scandale public et d'excommunication, de mettre les servantes à la porte dès qu'elles sont enceintes. C'est une autre manière de les remettre à leur place".

(3) A.D.S. B 0882 .

Mais revenons aux rumeurs villageoises . La fille grossit toujours,sa taille s'alourdit davantage ; d'autres signes apparaissent qui prouvent que les rumeurs étaient fondées . Françoise Jossermoz qui a manqué la messe un dimanche réapparaît avec une taille qui paraît plus mince . Les voisines croient remarquer que son ventre est plus plat qu'à l'ordinaire ; on l'interroge mais elle répond par la négative à toutes les interrogations . Alors les voisines profitent du moment où elle est aux champs à moissonner pour entrer chez elle, elles fouillent la maison,trouvent un linge ensanglanté, découvrent l'enfant dans le fumier au fond de l'étable des chèvres (1) . Une autre fois les femmes vont chez la jeune mère qui est alitée ; les présomptions d'accouchement sont fortes,elles disent "qu'elle a posé ce qu'elle avait à poser " (2) . Si elle nie toujours les femmes se transforment en vrais détectives . Elles cherchent des indices sur celle qu'elles soupçonnent, lui pressent les mamelles pour en faire sortir du lait (3) ; elles inspectent sa chemise pour trouver des traces de pus au niveau des seins (4) .

La voisine de Jeanne Terrier qui l'interrogeait pendant sa grossesse : "reconnu qu'elle n'était pas si grosse j'eus la curiosité d'aller dans les endroits où elle avait passée pour voir si je l'y reconnaîtrais point de marque de sang et j'en trouvais effectivement dans un endroit où j'avois vu qu'elle s'était arrêtée sur l'herbe " .

On cherche les traces de sang dans le linge,dehors dans l'herbe,on cherche des traces de terre fraîchement remuée . Une sage femme,appelée par Jean Esprit,bourgeois de Rumilly,qui a trouvé sa servante malade en rentrant chez lui hésite,ne sait si elle a accouché ou non . Elle pose un papier imbibé d'eau de vie sur le ventre de Jeanne Broissan la servante ; si l'enfant y est,il doit bouger.Rien ne se passe , Jeanne a donc fait son enfant ;on le cherche ; les femmes le trouvent derrière la tête du lit (5) . On appelle aussi le chirurgien . Quand une femme s'est sauvée,il examine

* * *

(1) A.D.S. B 02184 .

(2) A.D.S. B 07919 .

(3) A.D.S. B 01020 .

(4) A.D.S. B 07412 .

(5) A.D.S. B 07926 .

les draps et le linge qu'on a découverts dans la maison et conclut que la femme a bien accouché (1) ; ou bien il examine celle qui persiste à nier, lui trouve du lait abondant aux mamelles "le ventre assez gros, les lèvres des parties honteuses un peu gonflées, l'orifice de la matrice un peu dilatée" , autant de signes d'accouchement (2) .

Parfois c'est la découverte du cadavre qui déclenche l'affaire . Très souvent ce sont les chiens qui jouent un rôle dans la découverte fortuite des corps ; ces familiques bêtes domestiques, qui vivent dans le voisinage des gens sont toujours à l'affût de quelque os à ronger, de quelque nourriture qu'elles disputent aux cochons .

La chienne de Jean Muffaz, de Megève, porte dans ses dents en 1730, le cadavre d'une petite fille ; les voisins chassent la bête, enveloppent le corps dans des linges , la mère se révélera être la fille de Jean Muffaz (3) . Une autre fois, c'est une tête d'enfant qui est ôtée de la gueule d'un chien à Argentine en Maurienne (4) . A La Roche, en 1726, les villageois voient une chienne sortir de la cour de Jacques Gaud, avec un enfant mort dans la gueule . Aussitôt les voisins courent après l'animal ; quand ils le rattrapent il a mangé et rongé un des bras . Les voisins chassent le chien, couvrent le cadavre de pierres ; ces pierres si souvent utilisées dans les cachettes dérisoires des mères coupables et qui ont pour rôle de protéger des bêtes (5) . En 1783 c'est à Hauteville que des laboureurs découvrent une jambe, un pied et une moitié de cuisse qu'un chien est en train de ronger ; l'enfant est mort depuis 6 jours (6) .

Quand des villageois découvrent par hasard un cadavre, ils se méfient ; il est si facile d'être accusé d'avoir participé au crime . Pierre Amblet, un pêcheur de St Jorioz, n'assiste pas à la grand messe ce 28 janvier 1714 (7) .

* * *

(1) A.D.S. B 03870 .

(2) A.D.S. B 03851 .

(3) A.D.S. B 06410 .

(4) A.D.S. B 01020 .

(5) A.D.S. B 05961 .

(6) A.D.S. B 03489 .

(7) A.D.S. B 07074 .

Pendant que tout le village est réuni pour louer le Seigneur,Pierre traîne et entre dans une mesure auprès de la maison de Jean Littoz . Il y trouve une chienne noire qui fouille la terre avec ses pattes et qui déterre le cadavre d'un petit enfant . Pierre appelle aussitôt trois femmes du village . Elles reconnaissent bien le cadavre d'un nouveau-né ; mais ils n'osent tous les quatre toucher ce corps avant que d'autres témoins aient constatés eux aussi la macabre découverte . Pendant qu'ils cherchent d'autres personnes, la fille de la maison enlève le corps,c'est elle qui a accouché .

Quand un cadavre de nouveau-bé est trouvé,les autorités sont alertées, l'enquête commence . On fait appel au chirurgien qui se fait accompagner du syndic,d'un ou deux témoins et d'un intervenant pour le fisc . Il examine l'état du cadavre,et doit dire les causes de la mort . Le chirurgien dit si l'enfant est né à terme,s'il était viable . Il cherche les traces de strangulation,les plaies . Parfois le crime ne fait pas de doute,il y a des traces de coups de couteau,ou bien le cadavre est en morceaux ; d'autres fois il y a doute ; le cordon est lié autour du cou, est-ce volontaire ou non ?

Il confirme que l'enfant était mort avant la naissance en jetant un lobe de poumon dans l'eau pour savoir si l'enfant a respiré ,bien que d'autres médecins célèbres nient cette épreuve lit-on dans une affaire datant de 1741 (1) .

Quand le doute persiste,la femme est soumise à la torture ; les réponses qui sont faites dans la douleur sont présumées être la vérité . Mais certains ont déjà des doutes sur l'efficacité de ce "sérum de vérité " . écoutons ce qu'a écrit un magistrat dans le cours du XVIII^e siècle à propos d'une femme soupçonnée d'infanticide (2) : " Elle a été condamnée par le juge du lieu à la question,sur ce que les preuves de son présumé infanticide n'étaient pas suffisantes. Si cette sentence vient à être exécutée, on craint que la question ne fasse avouer à cette pauvre malheureuse un crime dont elle est peut être innocente " .

* * *

(1) A.D.S. B 07926 .

(2) A.D.S. B 1778

Il apparaît donc bien que le plus souvent c'est la curiosité des femmes du voisinage qui déclenche la procédure judiciaire ; la même constatation a été faite dans d'autres régions, en Languedoc par exemple par N. Castan (1) . Les voisins alertent les autorités locales mais on ne dénonce pas sur de simples soupçons . Avant de faire appel à une juridiction qui dépasse les limites de la paroisse, le village fait sa propre enquête et s'assure du délit avant de dénoncer la coupable ; tant que le corps de l'enfant n'est pas trouvé, tant que l'accouchement n'est pas prouvé avec certitude, le village se tait . Quand Jeanne Turlot, une veuve d'Epierre grossit pendant l'hiver 1751, le bruit se répand dans le village qu'elle est enceinte . Le curé et le syndic la font visiter par les sages femmes . On ne connaît pas la conclusion de cette visite, mais les mois passent . Jeanne est une femme qui vit assez retirée, qui participe peu à la vie communautaire ; elle sort rarement, assiste peu aux offices, manque même la messe certains jours de fête, ses absences ne sont donc pas des indices . Le village murmure tout de même à voix basse ; les femmes furètent partout . Quand enfin, en octobre 1752, trois femmes découvrent un enfant mort dans la cave de Jeanne, elles parlent de leur découverte dans le village et vont prévenir le châtelain . Jeanne enlève le corps et disparaît . Un habitant finit par dire que, depuis Pâques, elle ne paraissait plus enceinte, mais la justice n'a été alertée que 6 mois plus tard quand la découverte du cadavre a apporté la certitude du crime (2) .

La solidarité villageoise face à la justice, qui incite à régler les affaires entre soi et à ne laisser les étrangers s'en mêler que lorsque c'est indispensable se manifeste aussi lors de l'enquête sur l'accouchement d'Agathe Glise à Bozel . Son mari est absent du pays depuis 6 ou 7 ans . Elle entretient un commerce scandaleux avec Joseph Simond, un homme marié du même lieu . Les hommes de Bozel sont peu coopératifs avec la justice et ils refusent de témoigner pendant l'enquête (3) . Ils ne sont pas les seuls à ne pas vouloir se mêler des histoires de femmes . Un témoin, cité en 1788 dans une

* * *

(1) N. CASTAN, Les criminels de Languedoc, op. cit. liv. I, ch. IV, § I .

(2) A.D.S. B 03854 .

(3) A.D.S. B 0828 .

affaire d'infanticide caractérisée, l'enfant a été estropié (1) déclare qu'étant en service dans un lieu éloigné d'un quart d'heure de la paroisse de Bromine : "il n'a donc pas eu l'occasion de s'apercevoir qu'aucune fille ait accouché dans le dit lieu de Bromine " . Un autre homme répond prudemment "comme je suis éloigné de ce village qui dépend de la paroisse de Sillingy je ne suis instruit que par le bruit public" D'une façon générale la naissance, au XVIII^e siècle, est encore une affaire de femmes (2) , et les hommes ne se mêlent de l'affaire que lorsqu'elle devient officielle et lorsqu'une information est entamée .

Nous avons dit que souvent les femmes accouchent seules, mais il arrive aussi qu'elles soient assistées par leur voisinage immédiat : leur mère ou quelque voisine . Alors la solidarité joue à plein . Denise Prunier a accouché dans la maison de ses parents en 1783, aidée par sa mère et trois voisines . Quand l'information débute, après sa fuite, les femmes déclarent ne pas avoir vu d'enfant (3) . Cet exemple de solidarité est exceptionnel . Mais nous nous interrogeons . Celles qui aident à donner la vie, ne sont pas celles qui dénoncent , à chacun son rôle ?

La solidarité familiale joue pleinement . Les femmes ont le souci de laver leur entourage de tout soupçon . Jeanne Terrier qui s'enfuit après avoir sauvagement tué son enfant s'arrête chez une parent pour passer la nuit . Elle précise que ses parents n'étaient pas au courant de son état, mais ceux ci n'ont pas la conscience tranquille ; ils vendent précipitamment leurs biens et s'enfuient (4) .

Jeanne Sénevrat, accusée d'avoir étranglé son nouveau-né disculpe sa soeur en disant que, bien que dormant avec elle, elle lui a toujours caché son état et son accouchement et que depuis la naissance c'est elle qui faisait le lit, sous entendu pour que sa soeur ne trouve pas de traces (5) .

* * *

(1) A.D.S. B 03348 .

(2) M.C. PHAN, Les amours illégitimes, op. cit. p.163 .

(3) A.D.S. B 03489 .

(4) A.D.S. B 03348 .

(5) A.D.S. B 04596 .

Et les pères présumés; quel rôle jouent-ils dans ces affaires ? Certains, dans les couples concubinaires sont complices et s'engagent avec la femme coupable . Les autres apparaissent discrètement et ne jouent pas toujours un mauvais rôle . Certains, aux dires des femmes, étaient prêts à les aider . Quand on demande à Nicolarde Blanc si le père de son enfant, un homme marié, ne l'a pas incitée à le tuer, elle répond qu'au contraire il lui avait promis de l'aider à nourrir l'enfant après la naissance, est-ce vrai ? cherche-t-elle à le disculper ? (1) .

Jeanne Pichollat, enceinte de son maître noble Guillaume de Latard en 1784, ne lui a jamais dit-elle, avoué sa grossesse, bien que celui-ci lui ait proposé de la mettre dans un endroit où elle serait soignée jusqu'à ses couches (2) . Les femmes coupables s'enferment seules dans leur honte, craignent-elles que les paroles des hommes soient vaines ? Elles savent au fond que rien ni personne ne peut les aider ; elles sont à tout jamais des femmes sans honneur .

Nous serions tentés, en conclusion de dire que tous ces enfants illégitimes, car dans les affaires d'infanticide il n'y a pas un seul enfant légitime; sont morts de la honte de leur mère . Ces femmes craignaient à juste titre que leur faute les mette au ban de la société . Un contre exemple nous montre que la solidarité villageoise continue à jouer, une fois le crime connu et jugé, comme si le jugement une fois prononcé, l'ordre était rétabli sans que la peine ait besoin d'être exécutée . Geneviève Malliet, de Montgilbert, est veuve depuis 4 ou 5 ans et élève péniblement ses trois petits enfants ; elle accouche en 1751, étouffe et assomme ce bâtard puis s'enfuit en abandonnant ses enfants (3) . Elle est condamnée par contumace à être pendue . L'information continue ; en 1753 les voisins disent qu'elle revient de nuit, en cachette, mais personne ne la dénonce . La complicité passive du voisinage continue , l'inertie de la justice locale fait le reste . En 1759 la sentence est confirmée mais Geneviève est toujours contumace .

La population concernée par ce crime a deux caractéristiques . C'est une population de femmes seules, jeunes servantes que la précarité de l'emploi, la nécessité de se constituer un pécule , obligent à un célibat prolongé ; ou bien femmes plus âgées qui sont veuves ou que leur mari a laissé au pays. Leur seconde caractéristique , qui va de pair avec la solitude c'est leur pauvreté .

* * *

(1) A.D.S. B 05739 .

(2) A.D.S. B 03613 .

(3) A.D.S. B 08057 .

Les différentes études faites par J.Depauw,A.Lottin,aboutissent à la même conclusion : les domestiques forment une importante fraction des filles mères . E.M.Benabou,dans une étude sur la prostitution à Paris trouve un taux de domestiques de 60 % (1) .

Il est intéressant de remarquer qu'à notre époque ce crime devenu rare apparait être le fait de femmes très jeunes . Les trois derniers cas que nous ayions pu remarquer sont les suivants :

"Le Monde" du 23 mars 1988 rapporte que la cour d'assises du Rhône a condamné une jeune fille à 2 ans de prison avec sursis et 3 ans de mise à l'épreuve . Cette jeune fille,en septembre 1986,âgée alors de 16 ans,qui avait caché sa grossesse à ses parents,accoucha seule,chez elle,dans la salle de bains . Elle étrangla l'enfant,le mit dans un sac plastique et l'abandonna dans la cave . Une autre mineure coupable aussi d'infanticide fut condamnée le même jour à la même peine .

En mai 1987 le journal "Le Monde" relatait le cas d'une adolescente de 16 ans qui avait réussi à dissimuler sa grossesse ,avait accouché seule,chez elle, en l'absence de ses parents . Celle-ci avait abandonné son nouveau-né dans une poubelle . A deux siècles d'intervalle,dans des sociétés différentes, et qui jugent ce crime bien différemment aussi,les sentences en font foi, les comportements des coupables se ressemblent étrangement .

Les psychiatres décrivent ainsi la conduite des criminelles modernes :

"....la grossesse est niée psychologiquement (absence de signes physiques attirant l'attention,masque de grossesse,embonpoint....) . L'accouchement survient brutalement,vécu comme inopiné,confrontant à la réalité . Le cri de l'enfant paraît avoir une importance considérable,dépassant celle de l'alerte de l'entourage ,symbole de la vie....il est "étouffé" au sens littéral du terme (d'où la fréquence des manœuvres asphyxiantes de strangulation) (2) . Cette explication moderne éclaire le comportement des lointaines ancêtres de ces criminelles .

* * *

(1) E.M.BENABOU,op.cit. p.302 .

(2) J.LEYRIE,Manuel de psychiatrie légale et de criminologie clinique,Vrin, Paris,1977,p.173 .

ANNEXE

REGLEMENT DE POLICE DE CHAMBERY

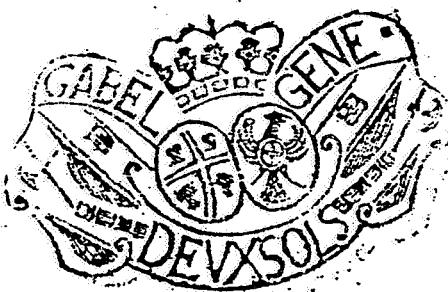
A Chambéry, le règlement de police dressé le 13 février 1789 sur la façon de recevoir les déclarations des filles enceintes précise (A.D.S. Arc. Hosp. I E 10 bis):

§ 2. Le but essentiel de la déclaration qu'on exige des filles enceintes étant non seulement de prévenir la perte ou exposition des enfants, mais encor d'assurer à ceux cy leur état, le syndic à qui elles s'adresseront snas les contraindre par menaces, ni autrement, devra cependant les inviter à déclarer le père de l'enfant quelles portent, en les instruisant que c'est pour l'avantage de cet enfant, qui sans cela pourrait être privé par la suite des aliments, ou autres droits envers son père ou ses héritiers.

Le § 3 précise que le syndic sera assisté du secrétaire de ville mais si la fille y répugne le syndic pourra être seul.

Le § 4 dit que lorsque la fille déclare le nom du père il faut que ce soit sous serment.

Le § 6 dit que la déclaration ainsi reçue restera dans les mains du syndic puis mise dans les archives de l'hôpital St François de Maché.



je curé de la paroisse d'Antouz. Je signe attesté à l'ant
qu'il appartient et certifie que les nommés Angélique fille
de Jean Nicolas Paliard y devant habitante en ma
paroisse. mais déclare au commencement de sa grossesse
être enceinte des nommés Claude fils de feu François
Berger mons paroissien en faveur de qui je signe à l'antouz
et 30 Janvier milles sept cent quatre vingt deux.

G. B. Bonnebin





96.

15. 10. 1816. f° 612.

fini 3. 60
tabellin .. 90
3. 90

Bourg-en-Bresse

Declaration par
de Mme Marie Catherine
Mullet en faveur du
mariage désigné

Jan mil huit cent seize et le trois mardi au
Chambery, devant Claude De Mme Baud' procureur
au Seuil et immobilierat au pris d'celui procedant
Claude Jean Notaire et en présence Des témoins citois
nommés a Chambery D'elle Marie Catherine Mullet
fille De feu Jaques mullet natif De Bourg-Denis
en Savoie, habitante D'quelque temps à la ville
D' Chambery laquelle étoit informée que noble
Seigneur Innocent de Viguet habitant à mons en
Dirigé une action contre elle pour purifier ses fautes
du Catalogne n'ayant quelle étoit enlevée de son lit
et pour punir les suites de cette procedure qui
N'étoit que l'effet D'quelques Calomnies, fables
D'heur déclarer devant le dit Notaire et témoins
quelle n'est point accusée Du Seigneur Viguet
qui elle n'a rien en affaire, mais bien Du Seigneur
Daniel Grenu. De tout quoi elle a reçus acte
propre faire écrire les Calomnies. Autre chose
Viguet et au contraire la procedure fait,
l'ay fait et procouré suppression des fables
de Rostaing et Claude Curtit, tous deux propriétaires
Dominicains de cette ville, témoins reçus.

Marie Catherine
Mullet
L'assiste et témoins, ont signé le 20

Declaration

D^e la Grossesse de pierre pâles de St. Gervais au
Genevois.

Durant trois mois avois tenu sept less quator vingt ans, à
l'assemblée parlementaire où j'habitaient à l'abbaye de Saint-Germain qui
fut la première fille de Jacques II, père de S. J. J. En
avouois, que Mme Regier de Beauvoir a déclaré à
l'assassinat du fils de Jacques II, père de cette personne, à qui
admirable filie ai fait une Scénique Révolutionnaire sur
l'importance du Serment, les griefs divins de l'humanité
établie contre les tyrannies, elle a promis à Jésus-Christ
les Saintes écritures entre ses mains pour les déclarer
d'après la Vérité sur les circonstances de l'agression,
ce qu'elle a fait comme l'après :

Je serai pour vous. Vous déclare, lassitude de mon enfermement,
quittant l'autre au service de Joseph portier de cette
garnison. Puis la fin du mois de mars arriva et envoi,
j'y ai d'environs. Jusqu'au commencement du courant
mois, que prend au temps, j'ai eu le malheur
de succomber aux amers sollicitations
des portiers, du fait d'auquel je me trouvai humilié
d'environs le mois. J'enviai alors aux portiers
des que je mis suis aperçus, croquant quel fut
mon soin de ma situation, mon soin de la. il n'
y eut aucunement rejeté mes instances, la main chancé
de l'armison, le me voyeut ainsi abandonné,
à mon malheur tout, que suis-je de force de
venir faire grand mal à mes malades, ma déclaratiou, pour
faire déclarer led. portier tenu tout au frais
de mes combles, qu'au la charge de l'enfant que
je porte.

Lecture faitee de la declaration a' Royauz:

Il y persiste, et ne veux nientz changer, ajouter
ni diminuer, et tenuz l'interie a' faire. Sa
marque fera mon registre.

Et moy chatain sur d' honnent a' ce que j'ay
de la declaration, ai dressé mon present Verbal
a' l'heure d'aujourd' hui etude les au' ce jour sur d'.

Richard Chatain.

Verbal d'interrogation

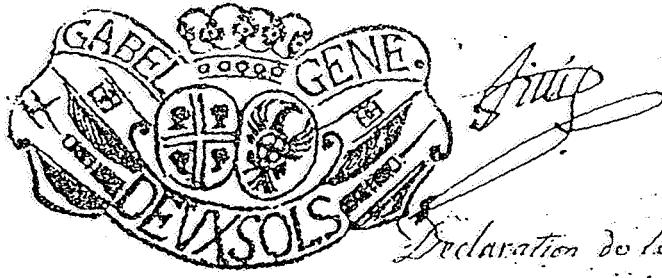
Duvingt quatre mey milles yz en quatrevingt
me yz au R. Roy al, Chatain de l'uron fons igné,
jai favoiz, que mesme des ordres sont mis
l'heure des leignes Pouvoz de Ferraval avocat
fiscal general au fief de savoye, pour sa mission
d'auant meuf de le meur, jai meusé Venis que
devant moi la perrine pource des "joroy" le
Genevois, a laquelle jai, le d' assistance de jacques
Chevalier Sindet, pierre Amillion, françois Clopet,
Daniel Mellon, le françois paville guisillers
de letto communauant, jai tenué de garder le
fruit dont des mea' declaré etz lucintz du fait
de joroy le portez a forme des adieleration
Duvingt trois avril dernier, de me donner avis
de son accouplement, et lui ai rappesenté qu'il

Repondoit de l'enfant qu'il portoit, lequelle
seroit punie comme infanticide. Si j'avois
par sa faute, j'ai, de l'autre oreille, feudi le
commissaire, chargé d'arrêter lequel. N'eust
je autant espéré de suffrir faire au la fonction
de juge femme dans la paroisse; mais que tel
femmes soit réfugiée, se veiller à la conservation
du droit, j'ay imposé la même obligation
aux juges de nos villes de tout quoy j'ai
dans mon opinion verbal, à leur ouvrir au
lieu où je suis.

Par extrait des registres
détachés et arrachés de l'original

Richard

chateaubri



Declaration de la Louise Tantolin femme
de gabriel martin.

Le treize janvier mil Sept cent quatre vingt huit, ai comparu devant moi
lieutenant-châtelain de la présente baronnie, l'ouïgny, où le Sr Châtelain absent,
louise de jean tantolin femme de gabriel martin, laquelle m'a reçue des recouvre ses
declaration des grosses du fait de maurice brunet du village du monthieu ou quoi
adherant, j'ai en présence du Sr Claude Caillat notif de la ville de gronoble, tranchant les
présentes lieux de Sts helene des millières et de charles pierre aussi natif et habitant
du présent lieu que, j'ai reçus pour témoin, fait une forte et sérieuse remontrance
sur l'importance du serment et les peines qui encourent les peines tant par les lois
divines qu'humaines, elle a juri sur les Sts écritures entre mes mains touchées de
me déclarer avec justice, vérité et sans déguisement les circonstances et l'acte du
grossesse, ce quelle a fait l'ame ey zonis.

je Louise fille de jean tantolin natif de notre Dame des millières femme de gabriel
martin de la paroisse du monthieu ou habite, en vertu du serment que, j'en viens de
prêter entre mes mains, vous devois que des labours de mon neij qui est parti
pour paris il y a environ trois ans, j'ou suis de toutz seuls sans selous et
tres misérablement sans aucun bien ny maison, ny marie, et de mon plus grand
bassin, je ne voulais déjà consentir qu'il partit pour paris et j'ais écrits plus
de trois fois qu'il s'en revint, sans qu'il ait daigné répondre a mes inclinations,
j'ai été obligé d'aller travailler soit en service des que mon dit mary est absent,
et cette année, je me suis trouvée vers le mois d'août au service de pierre martin
lequel est décédé près les fêtes de notre Dame, j'en ouis apres le dites d'ictui
toucher dans la maison qu'il a laissé, soit avec la veuve et j'ais pris pour lors la resolution
d'aller toucher dans les granges de m^{me} brunet, maurice brunet son fils s'en étant apperu
il est venu m'y joindre et m^{me} apres plusieurs trespas, sollicité de succomber avec
lui, en mes témoignant beaulte d'amitié, qu'il aurait soin de moi et que quoique j'eusse
enceinte, j'aurais un mary et j'eusse point des honneurs, il est enfin parvenu à profiter
de ces fribleps de mon corps et telas est arrivé deux nuits de suite et me suis trouvée enciée
des lors de son fait, je vous averti, en vertu du mon dit serment que des expatriation de
du mon mary, j'en ai eu d'autres commissaires charnelles qu'elles et qu'elles led' maurice
brunet, et j'eme suis décidée a vous en faire ma declaration par un pur motif.

De confiance et pour éviter de donner a mon maig un enfant qui ne lui appartenir pas.

lectrice a elle fait de la déclaration as respondus

je persiste, j'en veux rien changer, ajouter ni diminuer, sauf que je vous demande que le dit maurice brunet ma menace que si je déclairo que cest de son fait, il me feroit d'un coup de fusil et je vous assure que de la façon dont il me menace, ma vie n'est pas en sureté, et ne sachant écrire je faisois
marque des aperçus. Lad^e Chatelain a fait la Marque au bas de la présente
sur mon registre et les s^rs Claude Gaillat et Charles périront
yant signé comme témoins.

Par extrait *jeffries*

vieux Chatelain
expédition grise

Extrait des Requêtes

De la Châtelaine Régale de
la Ville & Mandement de Montmoreau

Le Ann mil Sept cent quatre-vingt-un, le Vingt quatre
du mois d'Octobre, dans la Ville de Montmoreau. A l'ordre
à qui la connoissance appartiendra, de la Châtelaine Régale de
la dite Ville & mandement, soussignée, faire savoir qu'aucun
épouse informé qu'une fille qui a précédemment été domestique
chez Pierre Dubac & successivement, chez les S^rs Claude-Antoine
Grillier, tous deux de cette Ville, & qui a été, quitté ce dernier,
à l'âge de 14 ans & en suite servie au service de Brugues
Rosa aussi habitante de cette Ville, s'étant enfin réfugiée chez
le nommé Pierre Salomon de cette même Ville où elle a accouché
d'un garçon Vendredi dernier d'ici au de ce mois, Je me suis
transporté dans la maison du Salomon, abitée des S^rs Jean Bapt^e-
Gauthier premiers des Nobles fabricis de cette dite Ville, & où nous
avons trouvé la dite fille misérablement couchée sur de la paille
étendue sur le plancher avec son enfant près d'elle; & l'âge
promis de déclarer. Si cette femme ayant été présente au baptême
sous quel nom, & que en son absence, surtout quoi de lui ai
fait commandement de répondre & préalablement de prêter le
serment requis. Si ce qu'il a déclaré, tel quel de lui ai fait une
certaine remontreance en la reprochant les peines qu'entourent
ceux qui déclarent contre la Vérité & leurs propres consciences
elle a promis & fait sur les S^rs certitudes en mes mains touchant
de dire fidèlement la Vérité, sans désein de nuire ni charger
personne mal à propos. & a dé

Je Francoise fille de feu Amant Lacrois sieur aux Marches,
agee d'environ vingt-trois ans, declare devant monsieur que dans
la nécessité de chercher du service pour subsister, ayant ayant quitté
celui des S^rs Claude-Antoine Grillier de cette Ville vers la fin de
l'année dernière, Je me suis rendue chez la femme de Jean Bapt^e-
Gauthier à Brugues où j'ai demeuré environ six mois pour servir

la dite Pastin qui étoit malade ; Il étoit et l'étois obligé d'être couché dans une chambre séparée, à la consigne de l'endroit.
De la fille de la dite Pastin, qui étoit mariée à l'abbé en l'huile, n'étoit vendue autrefois de son mariage pour l'affirmer, on introduisit dans la même chambre un nommé Louis... dont l'ignoré le nom de mariage, que je l'ais été de la paroisse d'Avillard, qui servoit dans la boucherie de Jean Rocca son parent au dit Avellan, pour y couché, pressé par les agaceries que le dñ Louis étoit venu me faire dans mon lit, sous la promesse qu'il m'a fait plusieurs fois de m'épouser. Je me suis liés à lui, et j'en ai été enlevé de l'enfam que je vous montre, dont j'ai accusé Vendredi dernier disant, & qui a été baptisé au nom de Perre. J'affirme sur mon serment n'avoir jamais eu commerce avec autres hommes qui avec le dñ Louis, & je proteste de mes dommages intérêts contre lui, s'il manque à la promesse qu'il a fait de m'épouser.

Lecture faite

a répondu

Je persiste au contenu de ma déclaration fidelle et véritable, & ne savant si quel de faire ma marque. La déclaration a fait la marque, & le S^r Faillier a signé avec moi l'abbé Alain Sicilie qui a relevé la jure conforme à l'Original existant, au registre de ce office.

Le paroissien

Thoma A= ph. 100